

**Second rapport de la Communauté européenne à la conférence des Parties à la
Convention sur la diversité biologique**

Exposé général

Table des matières

1. PORTÉE DE LA REVUE	1
2. LA BIODIVERSITÉ AU SEIN DE L'UE.....	1
3. LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	3
3.1 CADRE CONSTITUTIONNEL	3
3.2 MOYENS DE MISE EN OEUVRE.....	3
3.3 LES PRINCIPALES STRUCTURES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE D'INTÉRÊT POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	4
4. LES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS DE LA CE DEPUIS LE PREMIER RAPPORT À LA CDP DE LA CBD.....	5
4.1 INTRODUCTION.....	5
4.2 CADRE POLITIQUE GÉNÉRAL POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	5
4.2.1 <i>Le développement durable</i>	5
4.2.2 <i>Les politiques et programmes d'environnement généraux</i>	6
4.2.3 <i>La stratégie et les plans d'action en faveur de la biodiversité</i>	8
4.2.4 <i>Évaluation de l'impact environnemental et responsabilité environnementale</i>	9
4.3 ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE DES BÉNÉFICES	10
4.4 RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	11
4.5 SURVEILLANCE, INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	13
4.6 ÉDUCATION ET SENSIBILISATION.....	15
4.7 MESURES SECTORIELLES DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ 15	15
4.7.1 <i>Conservation des ressources naturelles</i>	15
4.7.2 <i>Agriculture/Développement rural</i>	18
4.7.3 <i>Pêche et environnement marin</i>	22
4.7.4 <i>Forêts</i>	25
4.7.5 <i>Écosystèmes des eaux intérieures</i>	29
4.7.6. <i>Coopération</i>	31
<i>Cadre politique</i>	31
<i>Développements concernant les instruments financiers de la CE dans le domaine de la coopération</i>	33
<i>Programmes et projets</i>	35
5. CONCLUSIONS	37

1. Portée de la revue

Le second rapport de la Communauté européenne à la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a été établi en suivant le formulaire de présentation fourni par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD) tel qu'il a été adopté par la Conférence des parties dans sa décision V/19. Afin de garantir la cohérence des réponses communiquées par les différentes parties à la Convention et d'obtenir des informations détaillées, le formulaire de présentation fourni par le Secrétariat invitait à répondre à 377 questions. La présente revue a pour but de compléter le rapport détaillé en donnant un aperçu descriptif des principales initiatives et activités entreprises par la Communauté européenne (CE) en rapport avec la CBD, en particulier de celles qui ont été entreprises ou proposées depuis la publication du premier rapport national de la CE, en 1998.

Il est important de faire remarquer que plusieurs actions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité sont entreprises au niveau national ou infranational et sont présentées dans les rapports que les États membres de l'UE ont soumis à la CBD. La présente revue porte sur les actions qui ont été prises au niveau de la Communauté européenne par le biais de la législation et des politiques de l'UE avec le soutien de programmes financés avec le budget de la Communauté européenne.

Sans vouloir être exhaustive, la revue vise à décrire le raisonnement et les principales initiatives adoptés par la Communauté pour traiter les problèmes en rapport avec la diversité biologique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. En tant que document d'étude, cette revue tire toutes les observations formulées sur l'efficacité des mesures adoptées de documents accessibles au public.

Le présent document ne fournit aucune information détaillée sur le protocole de Cartagena bien que celui-ci ait été établi dans le cadre de la CBD (article 19).

2. La biodiversité au sein de l'UE

La diversité biologique en Europe est relativement bien étudiée en ce qui concerne les espèces végétales et animales, mais moins bien pour ce qui est des insectes et des micro-organismes. Il reste cependant beaucoup de choses à apprendre concernant la répartition spatiale de la biodiversité en Europe, les interactions entre les composants de la diversité biologique et les facteurs environnementaux qui influencent la répartition et l'abondance de nombreuses espèces.

Après la glaciation qui a profondément affecté la diversité biologique présente en Europe, il y a une dizaine de milliers d'années, des espèces ont recolonisé les territoires nord-européens. Le paysage européen s'est ensuite modifié en plusieurs milliers d'années sous l'influence de l'homme qui a réduit la couverture forestière, drainé les marais et marécages, créé des zones ouvertes pour la culture vivrière et les pâturages, et aménagé de nouveaux environnements urbains. La lenteur du rythme auquel se sont produits les changements dans ces conditions environnementales a permis à la diversité biologique de l'Europe de s'adapter et de développer des caractéristiques particulières.

Ceci implique qu'un certain nombre d'habitats écologiques dépendent aujourd'hui de l'homme pour leur gestion. L'influence de l'homme dans l'environnement marin est plus récente et s'exerce par le biais de l'urbanisation ainsi que d'autres types de développement dans les zones côtières, d'une part, et de l'application de techniques et de pratiques de pêche de plus en plus avancées, d'autre part. L'impact de ces pressions sur la biodiversité et les écosystèmes marins est nettement moins bien compris que celui qui est exercé sur les écosystèmes terrestres. L'étendue et la vitesse de changement des conditions environnementales ont toutefois augmenté ces dernières décennies, ce qui n'a pas été sans conséquences pour la diversité biologique.

D'une manière générale, c'est dans les pays de l'Europe du Sud que la diversité des espèces végétales et animales est la plus grande. Abritant plus de 10% des plantes à fleurs du monde, le bassin méditerranéen est, en effet, une zone de mégadiversité. L'Europe a un rôle important à jouer dans la préservation des espèces migratrices d'oiseaux en provenance d'Eurasie et d'Afrique, en particulier dans ses terres humides et ses forêts. Les îles atlantiques isolées des Canaries, des Açores et de Madère sont particulièrement riches en espèces endémiques. Les espèces les plus endémiques en Europe (c'est-à-dire que l'on ne trouve qu'en Europe) sont les amphibiens, les poissons dulçaquicoles et les reptiles.

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a publié en 1995 une vaste étude qui décrit la situation de la biodiversité au sein de l'UE. Intitulée « *L'environnement en Europe: l'évaluation de Dobris* », cette étude reposait sur l'examen attentif d'échantillons représentatifs de types d'habitat répartis sur l'ensemble du territoire de l'UE¹. Le rapport publié en 1999 par cette même agence sous le titre « *L'environnement dans l'Union européenne à l'aube du XXI^{ème} siècle* » fournit, dans son chapitre consacré aux changements et à la perte de biodiversité, un aperçu des tendances de la diversité biologique. L'image qui y est décrite révèle que si des progrès ont effectivement été réalisés dans la conservation ou la restauration de certains habitats menacés ainsi que dans la réduction de certaines formes de pollution de l'air, ils sont neutralisés par une réduction continue de la biodiversité dans d'autres habitats. Les raisons expliquant la tendance globalement négative sont, entre autres, la fragmentation des habitats, une intensification et une simplification de l'agriculture et de la sylviculture dans des zones offrant des avantages comparables et l'abandon des formes extensives d'utilisation de la terre dans des zones plus marginales, l'introduction d'espèces non indigènes (en particulier aquatiques) et la dégradation des forêts par la pollution de l'air. Le rapport souligne que dans de nombreux cas, les récents développements politiques positifs n'ont pas encore entraîné de changements substantiels des tendances au niveau de l'état de conservation de la diversité biologique.

Les rapports annuels de l'EEA, *Signaux environnementaux de l'UE*, fournissent les dernières informations disponibles sur les tendances de la biodiversité en se basant sur des indicateurs clés. Tous les rapports ci-dessus, ainsi que d'autres ouvrages portant sur le même thème, peuvent être consultés sur l'Internet (<http://biodiversity-chm.eea.eu.int>) en passant par le portail du Centre d'échange de la Communauté européenne pour la CBD.

¹ Base de données « CORINE Biotopes sites ».

3. Le rôle de la Communauté européenne

3.1 Cadre constitutionnel

En vertu du **Traité d'Amsterdam**, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, la Communauté européenne poursuit, entre autres, les objectifs globaux suivants:

- a) le développement économique durable et
- b) un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

L'article 6 stipule que « *les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques [...] de la Communauté [...], en particulier afin de promouvoir le développement durable.* »

En matière de politique environnementale, la Communauté européenne tire sa **compétence légale** des articles 174 et 175 du Traité instituant la Communauté européenne, modifié par le Traité d'Amsterdam. Il serait logique que la politique environnementale ait une dimension européenne en plus d'une dimension nationale étant donné que de nombreux problèmes environnementaux et leurs solutions sont transfrontaliers par nature et doivent, dès lors, être traités de préférence au niveau de l'UE. L'un des objectifs de la politique environnementale de la CE selon le Traité est d'encourager la prise de mesures au niveau international dans le but de traiter les problèmes environnementaux régionaux ou même mondiaux. La compétence légale de la Communauté européenne dans les questions environnementales inclut également les domaines pour lesquels l'UE a développé une législation spécifique dans le cadre général du Traité.

La Communauté européenne a ratifié la convention sur la diversité biologique (CBD) le 21 décembre 1993. Une déclaration annexée à la convention confère à la Communauté la compétence de prendre, à côté de ses États membres, des actions visant à protéger l'environnement.

En dehors de la politique environnementale, la Communauté européenne dispose également de la compétence légale requise pour s'occuper de nombreux autres domaines politiques en rapport avec la CBD, y compris l'agriculture, la pêche, le commerce, la coopération au développement, la recherche et la politique régionale.

3.2 Moyens de mise en oeuvre

La législation, qui engage la Communauté et les États membres de l'UE, est l'un des moyens de mise en œuvre de la politique. Elle peut se présenter sous forme soit de règlements, qui sont directement applicables aux États membres, soit de directives, qui annoncent les résultats à atteindre et exigent des États membres qu'ils transposent leurs dispositions en législation nationale. Un troisième instrument législatif sont les décisions, qui sont généralement plus opérationnelles par nature et dont on ne parlera pas davantage. La Commission est tenue légalement de veiller à l'application correcte des règlements, des directives et des décisions par les États membres.

Un second moyen de mise en œuvre de la politique et de réalisation des objectifs convenus est l'exécution de programmes communautaires. Les dépenses annuelles totales affectées au fonctionnement des institutions communautaires et à l'exécution des politiques communautaires sont programmées de façon à passer de quelque 90 milliards d'euros en 2000 à 100 milliards d'euros environ en 2006, ce qui représente plus de 1% du PNB de l'UE. Les principaux domaines de dépenses sont l'agriculture (plus de 40%) et la cohésion économique et sociale (plus de 35%); ce dernier domaine apporte un soutien sous forme d'investissements aux parties plus pauvres de l'UE ou aux régions qui présentent des difficultés structurelles, ainsi qu'un soutien plus général à la formation.

La politique environnementale de la Communauté est développée dans le cadre de programmes d'action pour l'environnement pluriannuels. Le sixième programme d'action pour l'environnement, qui a été adopté en 2002, s'étend jusqu'en 2010.

3.3 Les principales structures de la Commission européenne pertinentes pour la diversité biologique

Comme on l'a déjà expliqué dans le premier rapport de la CE, c'est la Commission européenne qui est chargée, au sein de l'Union européenne, de veiller à la mise en œuvre de la CBD par la Communauté européenne. La Commission est organisée en Directions générales, dont plusieurs sont impliquées dans l'application des principes et du programme de travail de la CBD.

La **DG Environnement**, qui est responsable de la politique environnementale communautaire sur le territoire de l'UE ainsi qu'au niveau international, fait office de chef de file en ce qui concerne les affaires en rapport avec la CBD. D'autres grands acteurs sont la DG Agriculture, la DG Pêche, la DG Recherche et développement technologique, le Centre commun de recherche (CCR), la DG Santé et protection du consommateur, la DG Marché intérieur, la DG Politique régionale, la DG Entreprises, l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), la DG Commerce, l'Office de coopération EuropeAid, la DG Développement, la DG Relations extérieures et la DG Élargissement.

La Communauté européenne compte également plusieurs agences consultatives spécialisées qui fournissent des informations et des analyses

La principale d'entre elles est l'**Agence européenne pour l'environnement**, qui fournit des informations comparables sur l'environnement au niveau européen, ainsi qu'un soutien scientifique et technique lors de la formulation de politiques. Il ne lui a toutefois pas été confié de responsabilité de définition de politiques ni de leur mise en œuvre. L'AEE est ouverte à d'autres pays que les États membres de l'Union européenne puisqu'elle accueille, par exemple, la Norvège, la Suisse et les pays candidats à l'adhésion. Elle héberge le Centre d'échange pour la Convention sur la biodiversité de la Communauté européenne. Elle est soutenue dans ses travaux par un réseau de centres thématiques spécialisés (par exemple, le Centre thématique européen pour la nature et la biodiversité), des réseaux d'experts et des agences nationales désignées par les États membres.

L'**Office communautaire des variétés végétales (OCVV)** met en œuvre le système de protection des droits sur les variétés végétales établi par la législation communautaire et

fournit également un soutien au développement de cette politique. Ce système permet l'octroi de droits de propriété intellectuelle reconnus dans l'ensemble de la Communauté à des variétés végétales. L'OCVV est une institution Communautaire jouissant d'un statut indépendant et opérationnelle depuis avril 1995.

4. Les principaux développements de la CE depuis le premier rapport à la CDP de la CBD

4.1 Introduction

Cette section passe en revue les mesures principales qui ont été prises par la CE et qui contribuent à la mise en œuvre de la CBD. Elle se concentre sur les mesures prises depuis le premier rapport à la CBD en 1998, bien que dans certains cas, elle fasse également référence à des mesures antérieures afin de fournir les informations de base nécessaires à la bonne compréhension. Elle commence par une description des mesures générales et se poursuit par une présentation des politiques, de la législation et des programmes sectoriels. Elle couvre, en outre, la recherche, l'éducation et la coopération avec les pays tiers.

4.2 Cadre politique général pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

4.2.1 Le développement durable

L'un des changements introduits par le Traité d'Amsterdam, qui a été signé en 1997 et ratifié en 1999, a été l'introduction du principe du développement durable en tant qu'objectif global de la Communauté européenne. Une disposition de l'article relatif à la politique environnementale, qui prévoyait l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques, est, en outre, devenue l'un des principes généraux du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour réagir à ces changements, le Conseil européen a mis sur pied, en 1998, un processus, appelé « **processus de Cardiff** », qui vise à **intégrer l'environnement** dans des secteurs clés de la politique communautaire en développant des stratégies d'intégration de l'environnement destinées à guider le Conseil des ministres de l'UE lors de l'examen de nouvelles propositions de politique sectorielle. Un rapport a été présenté à ce sujet lors du Conseil européen de Göteborg en 2001, mais le processus est toujours en cours. Le « processus de Cardiff » a souligné la nécessité d'identifier des indicateurs adéquats pour permettre l'évaluation des progrès réalisés.

En 2000, la Commission européenne a publié une Évaluation globale du cinquième programme d'action pour l'environnement de la Communauté (1992-2000), qui rend compte, *entre autres choses*, des résultats obtenus grâce au processus de Cardiff. Cette évaluation conclut que l'intégration des préoccupations environnementales (notamment en matière de biodiversité) dans les politiques sectorielles demeure un défi en dépit des efforts qui ont été fournis. Aussi ce thème a-t-il été repris dans le Sixième programme

d'action pour l'environnement² (2001-2010) dont certaines actions visent à garantir, sur la base de données scientifiques ainsi que d'un vaste dialogue avec les parties concernées et d'un suivi au moyen d'indicateurs adéquats, que l'environnement est bien pris en considération dans la formulation des politiques sectorielles.

Dans le cadre de sa contribution à la préparation du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), qui se tiendra à Johannesburg en 2002, la Commission européenne vient de publier deux **communications sur le développement durable**, dont l'une se concentre sur les politiques internes³ et l'autre, sur la dimension externe⁴. Les deux documents évoquent la nécessité, d'une part, de s'attaquer à la diminution de la biodiversité et, d'autre part, de mettre au point des objectifs et des indicateurs adéquats. La première de ces communications se fixe pour objectif prioritaire d'enrayer la diminution de biodiversité au sein de l'UE d'ici 2010, tandis que la seconde soutient l'objectif de développement du millénaire des Nations unies, qui consiste à faire en sorte que les tendances actuelles à la perte de ressources environnementales soient effectivement infléchies aux niveaux national et mondial d'ici 2015. Ces deux communications constituent la base de la stratégie de développement durable de l'Union européenne qui a été adoptée par les chefs d'État de l'UE⁵.

4.2.2 Les politiques et programmes d'environnement généraux

Le cadre des travaux de la Communauté sur l'environnement est créé par des programmes d'action en faveur de l'environnement pluriannuels. La période prise en compte dans notre revue (1998-2002) couvrait la dernière partie du **Cinquième programme d'action pour l'environnement** (1992-2000) et le début du **Sixième programme d'action pour l'environnement**⁶ (2001-2010).

Une **évaluation globale**⁷ du **cinquième programme-cadre** a été publiée en 2000. Elle a confirmé que la Communauté avait fait des progrès dans le développement de sa politique environnementale, ce qui commençait à se traduire par des améliorations de l'environnement dans certaines zones, mais que les progrès généraux en faveur de la durabilité étaient, en revanche, limités. Les États membres ont certes fait des progrès au niveau de l'identification et de la notification de zones spéciales de conservation, mais ces démarches ont souvent été accomplies à un rythme nettement plus lent que prévu. Des développements positifs ont été observés dans le cadre de la Politique agricole commune en ce qui concerne les mesures agro-environnementales.

L'un des quatre objectifs que s'est fixés le **sixième programme d'action communautaire pour l'environnement** consiste à « *protéger, préserver, restaurer et*

² Communication de la Commission sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement « Environnement 2010: notre avenir, notre choix ». COM(2001) 31

³ Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable. COM (2001)264

⁴ Vers un partenariat mondial pour un développement durable. COM(2002)82

⁵ Conclusions du Conseil européen de Göteborg, 15-16 juin 2001; Séville, 21-22 juin 2002

⁶ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010. COM(2001)29

⁷ Évaluation globale — L'environnement de l'Europe: quelles directions pour l'avenir? Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2000

développer le fonctionnement de systèmes naturels, d'habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages dans le but d'arrêter [...] la perte de biodiversité [...] à la fois sur le territoire de l'Union européenne et à l'échelle mondiale. » La date butoir de 2010 a été fixée pour enrayer la diminution de la biodiversité. Le programme invite à « *assurer la mise en oeuvre et encourager le suivi et l'évaluation de la stratégie communautaire en matière de diversité biologique et des plans d'action y afférents, notamment par l'établissement d'un programme de collecte de données et d'informations, mettre au point les indicateurs appropriés, ainsi que promouvoir l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques en matière d'environnement* ». Plus de 25 autres actions prioritaires spécifiques sont fixées dans ce programme, y compris l'extension des zones spéciales de conservation du réseau Natura 2000 aux pays candidats à l'adhésion et à des zones marines, la mise en oeuvre de l'article 15 de la CBD concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices dans le but d'empêcher et de contrôler la diffusion des espèces allogènes, le développement de stratégies thématiques sur la protection du sol et l'environnement marin, l'intégration de la biodiversité dans la politique agricole commune et la politique commune de la pêche, l'encouragement de la certification de la gestion durable des forêts et des produits de cette activité, et la mise en oeuvre intégrale du protocole de Cartagena.

Diverses autres mesures environnementales, qui ont été proposées dans le cadre des grands objectifs ci-après, méritent également d'être mentionnées, car elles profiteront indirectement à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité:

- une réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au protocole de Kyoto;
- la protection de l'environnement contre la pollution dégradante (air, eau, sol) et une réduction de la pollution par le bruit;
- le contrôle de l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques dans l'environnement;
- une plus grande efficacité de l'utilisation de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables et une réduction des volumes de déchets;
- un meilleur dialogue avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé sur les questions d'environnement dans les pays candidats qui ont l'intention d'adhérer à l'UE;
- une action au niveau international prévoyant notamment la mise en oeuvre de conventions internationales en rapport avec l'environnement.

Les mesures ainsi proposées seront fondées sur un grand nombre d'actes législatifs communautaires existants concernant l'environnement, qui peuvent être consultés sur le site Internet de la DG Environnement.

La Communauté européenne participe au processus de la **Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère** (SPDBP). Initiative intergouvernementale qui regroupe des pays européens membres et non membres de l'UE, ce processus a pour but, entre autres, d'encourager la coopération régionale en vue de faire appliquer la CBD. Les activités de la SPDBP incluent, entre autres, des travaux sur les indicateurs de

biodiversité ainsi que sur une initiative européenne visant la mobilisation de ressources pour la biodiversité. Il s'agit également d'un mécanisme utile de coordination des positions européennes (mais non de l'UE) avant la tenue des réunions de la CBD.

4.2.3 *La stratégie et les plans d'action en faveur de la biodiversité*

En février 1998, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement concernant une **stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique**⁸. Cette stratégie a obtenu le soutien du Conseil en juin⁹ et celui du Parlement en octobre¹⁰ de la même année. Son objectif global consiste à: « anticiper, prévenir et attaquer les causes de la diminution importante ou de la perte de la biodiversité à la source. Ceci devrait aider à la fois à inverser les tendances actuelles de la réduction ou des pertes de biodiversité et à placer les espèces et les écosystèmes, qui incluent les agro-écosystèmes, à un niveau de conservation satisfaisant, à la fois sur et au-delà du territoire de l'Union ».

La stratégie propose des mesures générales que la Communauté européenne doit suivre dans les quatre domaines principaux suivants:

- la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- le partage des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques;
- la recherche, l'identification, la surveillance et l'échange d'informations;
- l'éducation, la formation et la sensibilisation.

Elle présente ensuite les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans des secteurs d'activité clés de la Communauté:

- la protection des ressources naturelles,
- l'agriculture
- la pêche,
- les politiques régionales et d'aménagement de l'espace,
- les forêts,
- l'énergie et les transports,
- le tourisme, et
- la coopération économique et l'aide au développement.

La stratégie traite enfin de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action et d'autres mesures en faveur de la biodiversité.

En mars 2001, la Commission européenne a alors préparé et adopté quatre **plans d'action** sectoriels **en faveur de la biodiversité**¹¹ qui ont été approuvés par diverses

⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une stratégie en faveur de la biodiversité pour la Communauté européenne (COM(1998)42)

⁹ Conclusions du Conseil du 21 juin 1998

¹⁰ Parlement européen. Résolution non législative A4-0347/98

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen - Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique. COM (2001) 162

formations du Conseil entre juin et novembre 2001¹² et par le Parlement européen en mars 2002¹³. Les secteurs couverts étaient l'**agriculture**, la **pêche**, la **protection des ressources naturelles** et l'**aide au développement et la coopération économique**. Ces plans d'action sont présentés plus en détail sous les titres correspondants des sections suivantes.

Les plans d'action sectoriels montrent que la Communauté est déterminée à intégrer les préoccupations de diversité biologique dans ses stratégies sectorielles conformément à l'article 6 de la CBD. Outre qu'ils présentent les futurs objectifs, ces plans passent également en revue les actions entreprises par la Communauté européenne en faveur de la biodiversité dans chaque secteur particulier concerné. La préparation des plans d'action sectoriels offre l'avantage d'encourager un niveau élevé de « propriété » desdits plans au sein du secteur concerné.

4.2.4 Évaluation de l'impact environnemental et responsabilité environnementale

L'un des moyens permettant d'intégrer la biodiversité dans des plans sectoriels consiste à procéder à une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement de ceux-ci au moment de leur élaboration. La directive 2001/42 sur les **évaluations environnementales stratégiques**¹⁴ a été adoptée en 2001 et est actuellement en cours de transposition dans le droit national des divers États membres de l'UE. Cette directive considère la biodiversité comme l'un des facteurs dont il faut tenir compte lors de l'examen des effets probables de mesures envisagées. L'application de cette directive permettra d'examiner l'impact potentiel de politiques et de plans sur l'environnement de façon cohérente sur l'ensemble du territoire communautaire. La Commission européenne a montré son engagement envers cette approche dans la déclaration n° 12, qui est annexée au Traité d'Amsterdam, par laquelle elle s'engage à évaluer l'impact environnemental lors de la préparation de propositions susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.

La directive ci-dessus diffère de la directive 97/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement en ce sens que celle-ci représente l'approche plus traditionnelle qui consiste à examiner l'impact sur l'environnement de projets bien déterminés. Des informations sur la directive 97/11 ont été communiquées dans le premier rapport de la CE à la Conférence des parties de la CBD.

L'article 6 de la directive Habitats (92/43) exige, de surcroît, des États membres qu'ils évaluent l'impact probable de tout plan ou projet susceptible d'affecter des sites reconnus ou destinés à être protégés en tant que zones spéciales de conservation dans le cadre de la directive Habitats ou que zones spéciales de protection sous la directive Oiseaux (79/409) dans le but d'exclure tout risque d'effet négatif sur l'intégrité du site.

¹² Conclusions du Conseil des 18 juin (pêche), 19 juin (agriculture), 29 octobre (environnement) et 8 novembre (développement).

¹³ Parlement européen. Résolution non législative A5-0063/2002

¹⁴ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Bien que les évaluations de l'impact environnemental visent à réduire ou à éviter les dommages à l'environnement, que se passe-t-il si de tels dommages se produisent quand même? Un Livre blanc (document de consultation) sur la législation potentielle en matière de **responsabilité environnementale** a été publié en 2000, et les États membres, de même que les parties intéressées, n'ont pas manqué de faire part de leurs points de vue à ce sujet. Une proposition de directive-cadre sur la responsabilité environnementale¹⁵ a été adoptée par la Commission européenne au début de l'année 2002 et est actuellement soumise à l'examen du Conseil et du Parlement européen. Les dommages à l'environnement y sont définis par référence à la diversité biologique protégée au niveau communautaire et au niveau national (zones et espèces protégées), aux eaux couvertes par la directive-cadre Eau et à la santé humaine lorsque la menace pour la santé de l'homme provient de la contamination du sol. Conformément à la proposition, la responsabilité en cas de dommage causé à la biodiversité consisterait à supporter le coût de la restauration de l'habitat ou de l'espèce dans son état de conservation antérieur ou à procéder à cette restauration sur un site équivalent. Autrement dit, l'évaluation de la diversité biologique cesserait d'être un simple exercice académique.

4.3 Accès aux ressources génétiques et partage des bénéfices

La CE a collaboré activement à la négociation d'instruments multilatéraux et de directives portant sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices (ARGPB). Ainsi a-t-elle contribué à la négociation des **lignes directrices de Bonn adoptées par la CBD** concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, de même qu'au **traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture** de la FAO. Un accord international passé sur ces deux instruments ouvre la voie à l'adoption de mesures concrètes sur l'ARGPB qui seront élaborées par la CE et ses États membres de l'UE dans les années à venir.

La CE a également participé à des délibérations internationales sur les droits de propriété intellectuelle et le partage d'avantages au cours d'**autres forums** tels que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'**OMPI** et l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (**ADPIC**). En 2001, la Communauté, soutenue par les États membres de l'UE, a officiellement transmis ses points de vue sur certains aspects de ces questions au secrétariat de la CBD¹⁶ ainsi qu'au Conseil de l'ADPIC¹⁷.

En ce qui concerne les déclarations politiques de la CE sur l'accès aux ressources génétiques et le partage d'avantages, la **stratégie** communautaire en faveur de la **diversité biologique** (COM(98)0042) de 1998 souligne qu'il est important pour la

¹⁵ Proposition de directive-cadre sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux. COM(2002)17

¹⁶ Commission européenne, Direction générale Environnement. « Les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage d'avantages découlant de leur utilisation », Bruxelles, le 2 février 2001.

¹⁷ Communication de la CE et des États membres au Conseil de l'ADPIC concernant la relation entre la CBD et l'Accord ADPIC, datée du 3 avril 2001

Communauté de promouvoir des cadres multilatéraux adéquats concernant l'ARGPB, d'encourager l'élaboration de directives volontaires portant sur l'ARGPB et de soutenir les pays d'origine des ressources génétiques afin de mettre au point des stratégies nationales de bioprospection.

Le **plan d'action communautaire 2001 en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement** souligne la nécessité de soutenir la création de capacités dans les pays en voie de développement, y compris l'accès à un meilleur matériel, de façon à leur permettre de partager les avantages de l'utilisation de ressources génétiques. Le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture** insiste sur la nécessité de permettre aux agriculteurs, en tant que fournisseurs originaux de ressources génétiques, d'accéder à un matériel de meilleure qualité.

La CE doit à présent introduire toute une législation qui régira l'accès aux ressources génétiques et au partage des bénéfices, ainsi qu'au savoir traditionnel y associé. La **directive 98/44/CE (6 juillet 1998) relative à la protection des inventions biotechnologiques** est le seul instrument légal communautaire qui tienne spécifiquement compte de l'ARGPB. Le considérant 27 de la directive encourage, en effet, à inclure dans les demandes de brevet des informations sur l'origine géographique du matériel biologique. Cette disposition vise à soutenir la conformité avec la législation nationale et les dispositions contractuelles qui régissent l'acquisition et l'utilisation de ressources génétiques.

Enfin, diverses institutions, divers réseaux et diverses firmes de l'UE ont contribué à l'élaboration de **codes de conduite volontaires** visant à fournir un cadre pour les dispositions d'accès et de partage des bénéfices. L'un d'eux, à savoir le Code international de conduite relatif à la réglementation de l'accès aux micro-organismes et à leur utilisation durable (MOSAICC), a été mis au point entre 1997 et 1999 avec le soutien de la CE, sous la conduite du Belgian Co-ordinated Collections of Micro-organisms (BCCM), assisté de seize autres organisations en provenance de l'UE et du reste du monde qui ont des intérêts en microbiologie. Cet organisme a élaboré un code de conduite volontaire visant, en harmonie avec la CBD et d'autres droits nationaux et internationaux applicables, à faciliter l'accès à des ressources génétiques microbiennes et prévoyant des dispositions pour le transfert de tel matériel et le partage des bénéfices qui découlent de son utilisation.

Diverses autres mesures politiques et législatives communautaires pourraient compléter la mise en œuvre des dispositions de la CBD sur l'accès aux ressources et le partage des bénéfices. Il s'agit, entre autres, de mesures qui régissent les ressources agricoles et génétiques, notamment des règlements et des directives concernant les **indications géographiques** et le **régime de protection communautaire des obtentions végétales**.

4.4 Recherche et identification de la biodiversité

La CE dispose d'un important programme de recherche, auquel elle consacre quelque 3,5 billions d'euros par an. Les priorités de recherche sont fixées sur une base pluriannuelle dans des programmes-cadres de recherche. Le **sixième programme-cadre**

pour la période 2002-2006¹⁸ a été adopté par le Conseil et le Parlement européen le 27 juin 2002. L'un des composants de recherche de cette proposition porte sur le développement durable et le changement global, qui devrait normalement inclure la biodiversité. Il est également prévu que la recherche soutienne également les principales politiques communautaires telles que la PAC ou la politique commune de la pêche, ce qui, à nouveau, pourrait englober la biodiversité.

La nature de ce document ne permet pas de faire une présentation exhaustive de tous les projets de recherche en rapport avec la biodiversité qui bénéficient du soutien de la CE. À titre d'exemple de domaine de recherche en rapport avec la CBD, nous citerons cependant ici le développement de l'infrastructure de recherche dans le but d'encourager le partage d'informations sur la taxinomie. Les projets concernés sont, entre autres, BIOCASE (Biological Collection Access Service in Europe), ENHSIN (European Natural History Specimen Information Network), ERMS (European Register of Marine Species), Euro+Med PlantBase et Fauna Europaea. Des négociations sont actuellement en cours, sur un projet de réseau européen d'informations sur la biodiversité (projet ENBI - European Network on Biodiversity Information). Celui-ci reliera tous les noyaux de la Facilité globale d'information sur la Biodiversité (GBIF) de la région paléarctique occidentale. Seront notamment soutenus des travaux portant sur la biodiversité microbienne et sur les extrémophiles.

Des séries de données sur les Forêts, les bassins versants et les réseaux fluviaux importants pour une future surveillance de l'état de la biodiversité sont en train d'être développées par le Centre Commun de Recherche (CCR).

Un des composants du cinquième programme-cadre de recherche communautaire (1998-2002) est consacré à la **coopération scientifique avec des pays non membres de l'UE** (INCO II). L'accent a été mis sur le développement de partenariats scientifiques authentiques et durables entre L'UE et des partenaires du Sud, dans le but de mobiliser des scientifiques locaux, de renforcer le potentiel de recherche et de développement local en vue de créer le capital humain nécessaire au développement durable. Les priorités de recherche varient d'une région à l'autre, mais tournent toutes autour d'un même axe: la recherche dans la gestion durable des ressources naturelles. Les activités relevant de cette partie du programme portent principalement sur l'amélioration de la productivité des ressources renouvelables et sur la promotion d'une relation durable entre la croissance de la population, la production alimentaire et les éco-systèmes. De plus amples informations sur les projets de recherche financés par l'EU dans le cadre du programme INCO II sont proposées sur le site Internet www.cordis.lu/inco2/home; les recherches peuvent se faire sur un terme spécifique tel que « biodiversité » ou « utilisation durable », par exemple.

La communication concernant la **dimension internationale de l'Espace Européen de recherche**¹⁹, que la Commission a faite en 2001, suggère de développer des relations de recherche plus étroites non seulement avec les pays candidats à l'adhésion et les pays de l'Espace économique européen, mais aussi avec les pays partenaires de la

¹⁸ Décision N° 1513/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2002 portant sur le Sixième Programme cadre de la Communauté Européenne pour les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, en vue de contribuer à la création d'un Espace Européen de La Recherche et de l'Innovation

¹⁹ COM(2001)346

Méditerranée, les Balkans, la Russie et les nouveaux États indépendants, les pays en voie de développement, les économies émergentes et les pays industrialisés. Une augmentation de 25% du budget de la coopération scientifique et technologique internationale a donc été prévue dans le programme-cadre de recherche 2002-2006.

La stratégie esquissée encourage la mise en commun des ressources scientifiques et technologiques des États membres de l'UE et des pays tiers dans des initiatives qui fournissent une réponse aux problèmes mondiaux majeurs qui préoccupent la Communauté. On retrouve parmi ces initiatives la sécurité environnementale et plus précisément les effets de serre, la désertification, la biodiversité et les ressources naturelles.

L'UE prévoit d'améliorer son image de façon à pouvoir traiter les principaux défis mondiaux et notamment celui du développement durable (défini en termes de biodiversité, désertification, changement climatique et gestion forestière). Elle envisage, pour ce faire, de créer un forum qui sera chargé de coordonner des partenariats entre des représentants des organisations internationales concernées des États membres, d'une part, et des experts communautaire du domaine de la science, de la politique étrangère, de l'aide au développement et de la recherche, d'autre part.

Le domaine thématique prioritaire qui est peut-être le plus important sous l'angle de la biodiversité est celui du « développement durable, du changement mondial et des écosystèmes ». Les activités dans ce domaine visent à :

- renforcer les capacités scientifiques et technologiques requises pour instituer le développement durable,
- mitiger ou inverser les tendances négatives actuelles,
- contrôler le changement mondial et préserver l'équilibre d'écosystèmes.

Un sous-thème du domaine thématique prioritaire concernant le « changement mondial et les écosystèmes » propose de faire de la recherche « en liaison étroite avec les programmes de recherche internationaux adéquats et dans le contexte de protocoles adéquats comme ceux de Kyoto et Montréal ». Ce sous-thème insiste également sur la nécessité d'entamer des travaux de recherche sur l'impact des émissions de gaz à effet de serre sur le climat, l'amointrissement de la couche d'ozone et les puits de carbone (océans, forêts et sol), sur la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que sur des stratégies de gestion durable de la terre, y compris des zones côtières, des terres agricoles et des forêts.

Les possibilités de recherche internationale directement et indirectement axées sur la biodiversité sont donc très nombreuses.

4.5 Surveillance, information et participation du public

L'un des points d'action du sixième programme d'action communautaire en faveur de l'environnement (2001-2010) est l'élaboration d'un programme permettant de récolter des données et des informations de meilleure qualité sur la nature et la biodiversité, ce qui implique la participation d'organismes tels que l'Agence européenne pour l'environnement et les offices statistiques nationaux.

La communication concernant la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (COM 2001/264), qui a été publiée par la Commission en 2001, souligne la nécessité de mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer la performance au niveau de la conservation de la biodiversité et prévoit la mise au point d'un jeu d'indicateurs pour l'UE au plus tard d'ici 2003. Des organisations telles que l'OCDE et le PNUE sont déjà impliquées dans de tels programmes, et des travaux dans ce sens ont déjà été entamés dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne en faveur du paysage et de la biodiversité (PEBLS). Le Centre Commun de Recherche (CCR) mène également des recherches sur la typologie des paysages et les indicateurs de la protection de la nature. Le développement de tels indicateurs soulève néanmoins encore un nombre considérable de difficultés d'ordre conceptuel et pratique.

Un élément positif important qui a été enregistré depuis la soumission du premier rapport de la CE à la CBD, en 1998, est le développement accéléré de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) en tant que observatoire de la situation de l'environnement en Europe. Son mandat a été renforcé en 1999 à la suite de quelques ajustements réalisés dans le cadre du règlement 933/1999 modifiant le règlement 1210/90. L'AEE entretient un réseau d'observation et d'information sur l'environnement européen (European Environment Information Observation Network - EEIONET), qui se compose d'experts nationaux et de centres thématiques spécialisés.

L'AEE travaille en collaboration avec EUROSTAT, les gouvernements des États membres de l'UE, les gouvernements d'autres pays partenaires européens ainsi que des organisations internationales dans le but de mettre au point des méthodes harmonisées qui permettent de suivre les variables environnementales dans toute l'Europe et d'obtenir ainsi une image paneuropéenne des tendances de la biodiversité et d'autres paramètres environnementaux. En plus de sa fonction de surveillance, l'agence produit également des rapports sur des thèmes spécifiques. Ainsi vient-elle, par exemple, de publier un rapport intitulé « Vers une infrastructure mondiale d'information biologique ». Tous les rapports de l'AEE peuvent être téléchargés gratuitement sur son site Internet à l'adresse: www.eea.eu.int. L'AEE héberge également le Centre d'échange de la Communauté européenne pour la CBD (<http://biodiversity-chm.eu.int>).

L'harmonisation des informations sur les sites Natura 2000 a bien facilité le processus d'adoption de ces sites par la Commission et les bases de données ainsi créées permettront la surveillance de leur état futur et l'analyse des tendances générales. Deux programmes importants de détection à distance des paramètres environnementaux vont être développés sous le sixième plan d'action en faveur de l'environnement: INSPIRE (Infrastructure for Spatial Information in Europe) et GMES (Global Monitoring for Environment and Security). Le programme INSPIRE a pour objet de mettre sur pied une structure d'information spatiale européenne harmonisée pour la surveillance de l'environnement et donc, en finalité, un cadre commun pour toutes les informations spatiales, ce qui facilitera le travail transfrontalier et transsectoriel. Quant au programme GMES, il fournira des informations sur l'environnement européen et l'environnement mondial. L'un des principaux composants du programme GMES est le satellite ENVISAT, d'une valeur de 2,3 milliards d'euros, qui a été lancé par l'Agence spatiale européenne (pas une agence de la CE) en 2002.

Un élément digne d'être mentionné en ce qui concerne la participation du public est la signature par la CE de la convention de la Commission économique des Nations Unies

pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, aussi appelée **convention de Aarhus**. La Commission vient récemment d'adopter ou est en train de préparer un certain nombre de propositions²⁰ qui vont lui permettre de mettre en œuvre les trois piliers de la convention de Aarhus. Ces propositions portent sur les mesures à prendre au niveau des États membres de l'UE et des institutions communautaires. Leur éventuelle adoption par le Conseil et le Parlement européen permettra à la CE de ratifier la convention.

Un programme d'action communautaire visant à encourager les organisations non gouvernementales actives essentiellement dans le domaine de la protection de l'environnement a été adopté en mars 2002 et prévoit la mise à disposition de ressources financières grâce auxquelles de telles organisations civiles pourront contribuer au développement et à la mise en œuvre de la législation environnementale de la CE.

L'une des recommandations des plans d'action en faveur de la biodiversité a déjà été exécutée. Il s'agit, en l'occurrence, de la formation d'un groupe d'experts en biodiversité, qui se compose de représentants des autorités des États membres de l'UE, du secteur privé et des secteurs dont relèvent les ONG.

4.6 Éducation et sensibilisation

La compétence en matière d'éducation relève essentiellement des États membres plutôt que de la Communauté européenne. Celle-ci est néanmoins parfaitement consciente du fait que la législation ou les investissements ne suffiront pas à amorcer le changement positif en matière d'environnement et que des changements d'attitude et de styles de vie s'imposeront également au niveau de l'opinion publique. Telle est la raison pour laquelle la DG Environnement dispose d'un programme d'éducation en matière d'environnement, qui est essentiellement axé sur la production et la publication de matériels à utiliser dans les écoles et orienté vers le grand public. Un site Internet spécifique à l'environnement a été élaboré à l'attention des jeunes et est hébergé par le site Internet de la DG Environnement.

La plupart des projets et programmes de conservation de la biodiversité financés par la CE ont à la fois une composante d'éducation en matière d'environnement et une composante de sensibilisation à l'environnement, qui ont, lorsqu'elles sont cumulées, un impact indirect important.

4.7 Mesures sectorielles de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité

4.7.1 Conservation des ressources naturelles

Les missions principales que s'est fixées le sixième **programme d'action pour l'environnement** de la CE sont les suivantes: « *assurer la mise en œuvre et encourager*

²⁰ Une directive a, par exemple, été proposée dans le but de renforcer la participation du public dans l'évaluation de l'impact environnemental (COM(2000)839).

le suivi et l'évaluation de la stratégie communautaire en matière de diversité biologique et des plans d'action y afférents, notamment par l'établissement d'un programme de collecte de données et d'informations, mettre au point les indicateurs appropriés, ainsi que promouvoir l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques en matière d'environnement ». Ce même programme propose également, entre autres, une extension du réseau Natura 2000 dans le but d'y inclure les sites marins et l'élaboration d'ici 2004 de plans de gestion pour l'ensemble des sites Natura 2000 désignés. Un nouveau fil conducteur de la politique environnementale sur le sol est également proposé, ce qui fournira une nouvelle perspective de compréhension du fonctionnement de l'écosystème.

La **stratégie en faveur de la biodiversité**, qui a été adoptée par la CE en 1998, insiste sur la mise en œuvre intégrale des directives Oiseaux et Habitats. En dehors des zones sélectionnées pour le réseau Natura 2000, elle propose d'exploiter pleinement la directive-cadre Eau (qui était encore en discussion à l'époque). Ces divers thèmes ont été développés dans le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la conservation des ressources naturelles** de 2001, qui propose quelque 70 actions tournant autour de quatre axes principaux:

- la conservation des habitats et des espèces menacés, principalement dans le cadre de la législation existante sur la conservation des ressources naturelles;
- une meilleure conservation de la biodiversité dans les secteurs qui utilisent la terre et l'eau en mettant l'accent sur la gestion des bassins de rivière, les terres humides et la conservation du sol;
- des politiques visant à enrayer la diminution de la biodiversité sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce domaine que le nombre d'actions est le plus grand puisqu'il traite, par exemple, de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche et d'autres programmes impliquant des dépenses importantes pour la Communauté, des politiques visant à garantir la prise en compte judicieuse de la biodiversité dans la législation et les politiques environnementales générales, des politiques traitant directement des ressources génétiques, de la conservation *ex situ* et de la biotechnologie, et enfin des mesures visant à identifier et à minimiser les risques pour les espèces allogènes envahissantes;
- veiller à ce que les considérations de biodiversité soient pleinement prises en compte et à ce que les synergies soient exploitées dans des actions visant à mettre en œuvre des accords environnementaux multilatéraux tels que ceux qui se rapportent au changement climatique, à la désertification et aux conventions régionales, y compris la rationalisation des techniques de rapport.

Les principaux actes législatifs régissant les activités de la CE dans le domaine de la conservation de la nature sont la **directive Oiseaux**²¹ de 1979 et la **directive Habitats**²² de 1992. Ces directives imposent aux États membres l'obligation d'identifier les principaux habitats des espèces aviaires énumérées dans la directive Oiseaux, ainsi que les habitats se trouvant dans les écosystèmes identifiés dans la directive Habitats. Des plans de gestion doivent ensuite être élaborés et mis en œuvre, tandis que des mesures

²¹ Directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages

²² Directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

doivent être appliquées afin d'éviter toute dégradation des sites identifiés. Des plans d'action doivent également être élaborés pour les espèces menacées énumérées dans ces directives.

La première démarche à entreprendre par les États membres lors de la mise en œuvre des directives ci-dessus consiste **notifier** à la Commission les **zones spéciales de protection** (directive Oiseaux) ou les **sites d'intérêt communautaire** (directive Habitats). La plupart des États membres de l'UE sont quasiment arrivés au bout de la phase de notification, ce qui constitue une très belle réalisation en soi. Cette phase a toutefois pris beaucoup plus de temps que prévu (20 ans pour la directive Oiseaux) et a nécessité, dans certains cas, l'introduction d'actions en justice contre certains États membres qui n'appliquaient pas les directives. En avril 2002, 2 827 sites avaient été notifiés dans le cadre de la directive Oiseaux et 14 900 dans le cadre de la directive Habitats, soit une superficie de 437 000 km² ou **13,7%** du territoire de l'UE (source: baromètre Natura 2000, site Internet de la DG Environnement). La liste des sites proposés par les États membres est adoptée par la Commission après évaluation par celle-ci et pour autant que les types d'habitat concernés soient suffisamment représentés. Cette démarche vient d'être terminée pour la région macaronésienne²³ (Açores et Canaries). À partir du moment où ils sont adoptés par la Commission, les sites jouissent de la protection du droit communautaire. L'objectif ultime de ces deux directives est l'établissement sur le territoire de l'UE d'un réseau de zones de conservation qui doit permettre de préserver les espèces et les écosystèmes les plus vulnérables. Ce réseau a été baptisé **Natura 2000**.

Un rapport de la Commission²⁴, qui fournit des informations récentes sur la mise en œuvre de la directive Oiseaux, révèle un déclin important (de l'ordre de 25%) des espèces régulièrement observées en Europe au cours des 20 dernières années à la suite principalement de la destruction de l'habitat provoquée par la pratique d'une agriculture plus intensive et la dégradation des terres humides.

Un nouveau règlement baptisé **LIFE III**²⁵ a été adopté en 2000 en vue d'apporter un soutien communautaire au réseau Natura 2000. Ce règlement prévoit la mise à disposition d'un budget de 640 millions d'euros pour des projets environnementaux au cours de la période 2000-2004, dont un peu moins de 50% seront consacrés à la protection de la nature sur des sites Natura 2000. Le règlement autorise la participation des pays candidats à l'adhésion et prévoit la mise à disposition d'un composant spécialement réservé aux pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique. Une base de données des projets financés dans le cadre du règlement LIFE peut être consultée sur le site Internet de la DG Environnement.

En dehors de l'instrument LIFE, divers autres instruments financiers communautaires peuvent être utilisés pour la conservation de la biodiversité dans la mesure où un lien peut être établi avec la politique ou la législation communautaire en matière d'environnement. Ces instruments se présentent sous la forme de programmes tels que

²³ Décision de la Commission du 28 décembre 2001 adoptant la liste de sites d'importance communautaire pour la région macaronésienne en application de la directive du Conseil 92/43.

²⁴ Rapport sur l'application de la directive 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Actualisation pour la période 1996-1998. COM(2002)146

²⁵ Règlement 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement

LEADER+ et INTERREG et de fonds structurels tels que le Fonds de cohésion. Les possibilités offertes par ces instruments ont été peu exploitées jusqu'ici. Des références plus explicites à l'environnement dans ces instruments paraissent nécessaires, comme celle qui est insérée dans le règlement qui établit le programme LEADER + qui annonce clairement un soutien au réseau Natura 2000.

La Communauté a voté une législation²⁶ qui doit permettre la mise en œuvre intégrale de la convention sur le commerce international en espèces menacées (**CITES**) dont le but est d'empêcher le commerce des espèces de faune et de flore menacées ou des espèces susceptibles d'affecter négativement la biodiversité dans le pays de destination. Des règles détaillées pour la mise en œuvre du règlement ci-dessus ont été adoptées en 2001²⁷.

Alors que CITES offre un moyen de contrôler l'introduction d'espèces envahissantes connues en provenance de pays tiers de l'UE, la libre circulation des biens et des personnes au sein de l'UE présente certains risques en ce qui concerne la propagation d'espèces allogènes envahissantes. Selon un jugement de la Cour européenne de justice adopté en décembre 1998, qui est susceptible de faire autorité, des restrictions à la libre circulation des biens (des abeilles dans ce cas-ci) peuvent se justifier dans certains cas pour des raisons de protection de la santé des animaux ou des plantes (article 30 du Traité). Le jugement concernait une sous-espèce d'abeille originaire d'une île danoise et portait sur l'interdiction de l'introduction d'abeilles non indigènes – Il reste à examiner jusqu'où étendre le principe.

La **directive Zoos**²⁸ de 1999 crée un système d'enregistrement des jardins zoologiques et établit des critères à remplir par les zoos. L'une des mesures à appliquer par ces établissements est *la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.*

4.7.2 Agriculture/Développement rural

Le sixième **programme d'action pour l'environnement** 2001-2010 de la Communauté européenne fait un certain nombre de références à l'agriculture, fixant des objectifs en vue de l'intégration plus poussée de la protection et de la restauration de l'environnement et du paysage dans la politique agricole. L'agriculture est également reprise dans la **stratégie communautaire en faveur de la biodiversité** de 1998, qui énumère quatorze objectifs dans ce domaine, notamment l'organisation d'activités

²⁶ Règlement 338/97/CE du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

²⁷ Règlement 1808/2001, du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

²⁸ Directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

visant à promouvoir le plan d'action global²⁹, la conservation ex situ et in situ de ressources génétiques d'une valeur potentielle pour l'alimentation et l'agriculture, l'élimination des pratiques polluantes dans l'agriculture, le financement de méthodes agricoles propices à la conservation de la biodiversité, l'intérêt pour la cohérence politique afin de faire en sorte que la législation ne s'oppose pas à la conservation de ressources génétiques et de garantir que les politiques commerciales en rapport avec l'agriculture respectent les besoins de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture** (COM(2001)162) identifie certaines priorités concrètes à l'intérieur de l'actuelle PAC telles que, par exemple, le degré d'intensification des pratiques agricoles, des mesures positives visant à promouvoir la biodiversité, y compris les caractéristiques linéaires (haies, corridors de vie sauvage), une action visant à préserver les élevages de bétail ou les espèces végétales locaux ou menacés et des actions ciblées visant à conserver l'agro-biodiversité dans les pays de l'élargissement, toutes ces actions étant soutenues par la recherche, la formation et l'éducation.

L'aide apportée par la Communauté européenne à l'agriculture et au développement rural est assurée par le biais de la politique agricole commune (PAC) qui, comme son nom l'indique, constitue un cadre politique de soutien agricole applicable à l'ensemble de l'UE. L'instrument financier principal pour la mise en œuvre de la PAC est le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), dont les ressources sont utilisées pour répondre à un certain nombre d'objectifs fixés dans le cadre de règlements correspondants. Le FEOGA agit dans un cadre financier global, qui a été arrêté pour la période de 2000 à 2006.

Plusieurs des principaux règlements adoptés en 1999 pour régir les paiements agricoles rappellent qu'il faut satisfaire à certaines normes environnementales, et certains d'entre eux comportent des dispositions susceptibles de favoriser la conservation de la biodiversité, par exemple en ce qui concerne la gestion des systèmes de retrait (jachère) et les systèmes de pâturage non intensif. Le règlement 1259/1999 du Conseil³⁰ autorise, en outre, les États membres à ne payer les agriculteurs que s'ils ont répondu aux normes environnementales.

D'importantes discussions ont eu lieu au sein de l'UE sur le « verdissement » de la PAC et l'on s'est accordé à reconnaître, d'une manière générale, que l'élevage en Europe n'a pas seulement un rôle de production agricole, mais intègre également d'autres « biens communs » tels que la maintenance des paysages et la gestion des habitats propices à la conservation de la biodiversité. Cette caractéristique de l'élevage avait déjà été reconnue lors de la réforme de la PAC en 1992, ce qui a conduit à la production de divers règlements portant, par exemple, sur des mesures forestières et agro-environnementales. Ceci fut également reconnu dans le **règlement du développement rural** n° 1257/99³¹ de 1999 qui consolidait et élargissait plusieurs des mesures adoptées

²⁹ Plan d'action global pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes dans l'alimentation et l'agriculture

³⁰ Règlement (CE) 1259/1999 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune

³¹ Règlement 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements

en 1992. Les règles détaillées les plus récentes en vue de l'application de ce règlement ont été adoptées en 2002³². Les mesures pouvant bénéficier d'un financement sont, entre autres, les méthodes agricoles favorables à l'environnement, les paiements compensatoires aux agriculteurs dans les domaines frappés de restrictions environnementales, le soutien aux agriculteurs qui élèvent des espèces animales rares ou qui cultivent des variétés végétales régionales ou locales en danger d'érosion génétique et l'octroi de fonds pour le boisement et la gestion des forêts. Les mesures agro-environnementales financées dans le cadre de ce règlement représentent un budget de 2 billions d'euros par an environ. Afin de pouvoir accéder aux fonds, les autorités de l'État membre sont tenues d'élaborer des plans de développement rural et d'y expliquer *« la mesure dans laquelle la stratégie tient compte de toutes les obligations pertinentes liées aux politiques internationales, communautaires et nationales en matière d'environnement, y compris celles qui concernent le développement durable, en particulier la qualité et l'utilisation de l'eau, la conservation de la biodiversité notamment par la conservation sur l'exploitation de variétés culturelles, et le réchauffement climatique. »*³³

La mise au point d'**indicateurs d'agro-biodiversité** pour mesurer les progrès réalisés dans le cadre des mesures présentées ci-dessus a été décrite dans une communication concernant les indicateurs d'intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole commune³⁴. Celle-ci a été suivie par une communication sur les *« Informations statistiques nécessaires à l'élaboration d'indicateurs d'intégration des préoccupations environnementales dans la politique agricole commune »*³⁵ qui dresse les grandes lignes des mesures à prendre pour mieux comprendre et mieux suivre l'impact de politiques sur l'environnement et sur la biodiversité dans des régions agricoles. Ce sujet est également mentionné dans le Plan d'action pour la Biodiversité dans l'Agriculture mentionné sous 4.2.3.

Également financé à partir des fonds du FEOGA, le programme de développement rural **LEADER+** soutient les initiatives de développement rural intégrées de bas en haut qui sont organisées par des groupes d'action locaux dans la mesure où ceux-ci sont composés à moins de 50% de représentants gouvernementaux. Un des objectifs du programme est d'améliorer la valeur de sites d'intérêt communautaire (pour la conservation) dans le cadre du réseau Natura 2000. Cet objectif peut être atteint en travaillant en zones tampons ou en développant des initiatives de tourisme rural durables, y compris l'expansion du secteur de l'agro-tourisme. Le programme possède également une composante de mise en réseau qui doit permettre de tirer plus facilement des leçons des actions réalisées. Les dépenses affectées à ce programme sont de l'ordre de 300 millions d'euros par an.

En plus de ces mesures générales, la Communauté a également mis en œuvre récemment des mesures plus techniques relatives à l'agro-biodiversité. Ces mesures traitent de la conservation des ressources génétiques et de la caractérisation ainsi que de l'étiquetage des graines.

³²Règlement (CE) 445/2002 du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

³³ Article 6 de l'annexe II au règlement 445/2002 (cf. ci-dessus)

³⁴ COM(2000)20

³⁵ COM(2001)144

La **conservation de l'agro-biodiversité** a été abordée directement par le biais du règlement (CE) n° 1467/94³⁶. Un groupe d'experts indépendants a passé en revue la mise en œuvre du règlement et a rédigé un rapport qui a été annexé, en 2001, à une proposition de nouveau règlement de la Commission **concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation de ressources génétiques dans l'agriculture**³⁷. Le règlement proposé vise à établir un programme d'action destiné à remplacer celui qui avait été établi par le règlement de 1994. Par comparaison avec d'autres programmes du secteur agricole, ce nouveau programme est relativement modeste puisqu'il ne s'assortit que d'un budget de 10 M EUR par an environ en provenance du FEOGA. Le nouveau règlement, qui vise avant tout à faciliter la coordination sur les questions scientifiques et politiques, à soutenir le plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture et à accroître la participation des ONG, prend en considération certaines des préoccupations soulevées dans le rapport, notamment concernant la nécessité de tenir compte plus directement des dispositions de la CBD et de développer la politique ainsi que la recherche scientifique. Le règlement proposé prévoit la constitution d'une commission sur les ressources génétiques en agriculture, qui sera composée de représentants des États membres de l'UE et de la Commission européenne. Cette proposition de règlement est en cours d'examen.

Vu la libre circulation des marchandises au sein de l'UE, il s'est révélé nécessaire de réglementer la qualité et la commercialisation des graines agricole par le biais de la législation communautaire afin de garantir que les critères de qualité et les critères phytosanitaires sont remplis; cette législation est en cours de développement depuis les années 60. Un système de **protection communautaire des obtentions végétales**³⁸ a été instauré en 1994 et présenté dans le premier rapport de la Communauté à la CBD. Ce système propose un moyen d'enregistrer les variétés végétales dans toute l'Union européenne pour autant que les variétés répondent à des critères de distinction, d'uniformité et de stabilité.

En 1998, la CE a adopté la directive³⁹, qui modifie plusieurs directives spécifiques à diverses espèces de semence ainsi que le Catalogue Commun des Variétés d'espèces Végétales Agricoles. La directive introduit certaines possibilités de commercialisation de semences de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, ce qui permet une plus grande souplesse au niveau des critères d'acceptation pour les variétés ou croisements d'espèces qui doivent être enregistrés.

³⁶ Règlement 1467/94 du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

³⁷ Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999. COM(2001)617

³⁸ Règlement 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

³⁹ Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Faisant suite à un important débat public en Europe (qui se poursuit encore à l'heure actuelle) sur les **organismes génétiquement modifiés** (OGM), que l'on appelle aussi organismes vivants modifiés (OVM), une nouvelle législation a été adoptée dans le but de réglementer la libération d'OGM dans l'environnement. Bien que cette législation ne soit pas spécifique au secteur agricole (et s'applique donc aussi au poisson génétiquement modifié, par exemple), on y fait mention ici, car l'agriculture est le secteur qu'elle affecte le plus. La **directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil** en fournit le cadre général (avec effet au 17 octobre 2002). Celui-ci repose sur le principe de la précaution qui n'autorise la libération dans l'environnement que des OGM autorisés. Des dispositions sont prises en ce qui concerne la notification, l'évaluation du risque environnemental, la consultation publique, l'étiquetage et la commercialisation d'OGM, de même que pour l'étude scientifique et éthique des libérations d'OGM proposées. En outre, suite à la signature du protocole de Cartegène sur la prévention des risques biotechnologiques, la Commission européenne a adopté, en février 2002, une proposition de **règlement relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés** (COM(2002)85) dont le but est de compléter le cadre législatif communautaire et de permettre ainsi à la Communauté d'appliquer pleinement le protocole de Cartagena. Cette proposition de règlement est actuellement en cours d'examen par le Conseil et le Parlement européen.

4.7.3 Pêche et environnement marin

Le **sixième programme d'action pour l'environnement**⁴⁰ 2001-2010 de la Communauté européenne reconnaît la nécessité d'intégrer pleinement les considérations environnementales dans la réforme de la politique commune de la pêche. Il va cependant plus loin et identifie d'autres actions requises pour garantir un environnement marin en bonne santé et en particulier pour réduire la pollution et l'eutrophication marines et étendre le réseau de zones naturelles et d'écosystèmes représentatifs Natura 2000 aux zones marines. Afin d'atteindre ces objectifs, le programme propose la mise en œuvre de stratégies d'aménagement intégré des zones côtières.

Une **communication sur l'aménagement intégré des zones côtières**⁴¹, publiée en 2000, étudie l'expérience acquise avec cette approche dans une phase pilote depuis 1995 et propose de l'étendre à toutes les zones côtières de l'UE. Cette communication a été suivie par une **recommandation** qui encourage les États membres à mettre au point des stratégies nationales complémentaires d'aménagement intégré des zones côtières. En mai 2002, cette recommandation se trouvait en phase finale d'adoption par le Conseil et le Parlement européen. Aidant ces stratégies à surmonter les problèmes de manque de coordination des nombreuses agences et des nombreux intérêts différents fréquemment impliqués dans les régions côtières, ces stratégies permettront d'aborder plus efficacement des questions transversales telles que la biodiversité marine.

⁴⁰ Communication sur le sixième Programme d'action pour l'environnement de la Communauté européenne « Environnement 2010: notre avenir, notre choix » COM(2001)29

⁴¹ Communication sur l'aménagement intégré des zones côtières: une stratégie pour l'Europe. COM(2000)547

La **stratégie en faveur de la biodiversité de la CE** de 1998 avance quatre grands objectifs pour le secteur de la pêche. Ceux-ci sont axés sur la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons et des milieux piscicoles par le biais de mesures techniques affectant directement les stocks de poissons telles que la maille du filet, une réduction de l'impact des pratiques de pêche sur des espèces et des écosystèmes marins et côtiers non ciblés, ainsi qu'une localisation et une gestion prudentes des installations d'aquaculture.

Un **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la pêche** (COM(2001)162) a été adopté en 2001. Il couvre à la fois la pêche en mer et l'aquaculture. Ce plan préconise d'inclure davantage d'objectifs de développement durable dans la révision de la politique commune de la pêche 2002, de réduire la pression de pêche exercée sur des espèces exploitées à des fins commerciales, de limiter l'impact de la pêche sur les espèces et les habitats non ciblés, d'améliorer le cadre de recherche et de surveillance de la gestion de la pêche et d'intensifier la recherche dans la biodiversité de la pêche et des habitats clés. Les principaux objectifs en aquaculture sont la diminution de l'impact environnemental des installations d'aquaculture, la limitation de l'introduction d'espèces piscicoles non indigènes et l'exécution d'une recherche adéquate. Bien qu'il soit essentiellement axé sur la pêche de l'UE, le plan d'action souligne également la nécessité de veiller à ce que les politiques et les instruments de pêche ne provoquent aucun dommage à l'environnement de pays tiers ou à des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le principal instrument de légalisation régissant la **politique commune de la pêche** (PCP) est le règlement (CE) n° 3790/92 établissant un système communautaire pour la pêche et l'aquaculture. Au niveau de la CE, la PCP est mise en œuvre par le biais principalement de l'**instrument financier d'orientation de la pêche** qui est prévu sous le règlement 2792/1999 et dont le budget annuel s'élève grosso modo à 500 millions EUR. Quelque 270 millions EUR sont, en outre, dépensés chaque année par le biais d'accords de pêche passés avec des pays non membres de l'UE en échange de l'accès qu'ils accordent aux navires pêchant pour l'UE dans leurs eaux côtières.

Plusieurs **communications** portant sur les **aspects environnementaux de la PCP** ont été adoptées entre 1999 et 2001, notamment:

- communication concernant la gestion halieutique et la conservation de la nature en milieu marin (COM/1999/363);
- communication concernant l'application du principe de précaution et de mécanismes pluriannuels de fixation des TAC (COM/2000/803);
- communication concernant les éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche (COM/2001/143).

Une communication sur les **pêcheries et la réduction de la pauvreté** (COM/2000/724) a, par ailleurs, cherché à savoir comment les politiques de la pêche et du développement de l'UE pouvaient mieux contribuer à des objectifs durables de réduction de la pauvreté,

y compris le renforcement des capacités dans les pays en voie de développement afin d'améliorer la surveillance de leurs stocks de poissons.

S'inspirant des communications ci-dessus et de la consultation subséquente des acteurs concernés, la Commission a rédigé un **Livre vert**⁴² **sur l'avenir de la PCP**, qui a été adopté en 2001. Ce Livre et les réactions qu'il a suscitées ont, à leur tour, constitué la base d'une **proposition de réforme de la PCP**, qui a été avancée par la Commission en mai 2002 et qui suggère des changements ambitieux à la gestion de la pêche dans les eaux de l'UE afin d'assurer la durabilité à long terme de la ressource. Les propositions visent à garantir:

- des activités de pêche et d'aquaculture responsables et durables, contribuant au bon état sanitaire des écosystèmes marins;
- la viabilité économique et la compétitivité du secteur de la pêche et de l'aquaculture, dont profiteront les consommateurs;
- un niveau de vie équitable aux populations dépendant des activités de pêche.

Les aspects environnementaux de la proposition sont les suivants:

- recentrer la gestion sur une approche à plus long terme dans le but d'assurer la durabilité d'une pêche à rendements élevés;
- gérer l'effort de pêche en fonction de possibilités durables de capture, ce qui va impliquer une réduction immédiate et significative de l'effort de pêche;
- intégrer les préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche, afin de contribuer en particulier à la protection de la biodiversité;
- passer à une approche écosystémique de la gestion de la pêche;
- faire le meilleur usage des ressources capturées et éviter les gaspillages;
- promouvoir la formulation d'avis scientifiques de haute qualité.

Les propositions impliquent une réduction substantielle de la capacité de pêche de l'UE et la prise de décisions difficiles par les États membres. Elles apparaissent cependant nécessaires pour garantir la santé écologique des ressources marines de l'UE et leur utilisation durable à moyen et à long terme. Les aspects environnementaux sont en harmonie avec la CBD et représentent le début d'un déplacement qui part d'une concentration sur la biologie de la population des espèces commerciales de poissons et se dirige vers une approche d'écosystème plus holistique.

La gestion de la pêche et de la biodiversité marine est l'un des secteurs dans lesquels la **coopération transfrontalière** est nécessaire au plus haut point. La CE traite la problématique de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines en travaillant avec de nombreuses organisations et conventions internationales dont certaines sont mentionnées ci-dessous:

⁴² COM(2001)135 du 20 mars 2001

Convention pour la protection de la **mer Méditerranée** contre la pollution (convention de Barcelone): en 1999, la CE a adopté un protocole à la convention qui portait sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée⁴³. Ce protocole adopte une approche semblable à celle de la directive Habitats de la CE en imposant la création d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (SPAMI) dans les zones côtières ou les hautes mers.

Convention pour la protection du milieu marin de l'**Atlantique du Nord-Est** (convention OSPAR): l'annexe V à la convention ci-dessus a été ratifiée par la CE en 2000⁴⁴. Cette annexe traite spécifiquement de la protection et de la conservation des écosystèmes ainsi que de la diversité biologique de la zone maritime tout en faisant des références directes à la CBD.

Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la **mer Baltique** (convention d'Helsinki): cette convention traite de la conservation de la biodiversité marine dans une perspective générale de développement durable (Agenda 21).

Travaillant avec la Convention internationale pour la protection du Danube et la convention de la mer Noire, la Communauté soutient ses États membres et les pays voisins grâce à un programme environnemental applicable dans le **bassin du Danube et la mer Noire**, comme l'explique une récente communication sur la coopération environnementale dans la région Danube-mer Noire.⁴⁵

La Communauté participe aux travaux de l'**Organisation Maritime Internationale** (OMI) visant à développer un instrument légal de contrôle du **ballast** de bateaux et de leurs eaux dans le but de maîtriser ce vecteur d'introduction d'espèces allogènes envahissantes. Elle participe également aux travaux de l'OMI en vue d'une Convention juridiquement contraignante sur le **Contrôle des Systèmes Antisalissure Nuisibles sur les Navires**. Les produits chimiques utilisés dans de tels systèmes peuvent être particulièrement nuisibles à la biodiversité marine. Dans ce contexte, la Commission a adopté une proposition de règlement visant à interdire l'usage de composés organostanniques par les navires de l'UE et par ceux qui font escale dans les ports de l'Union (COM(2002)396).

4.7.4 Forêts

La Communauté européenne s'est engagée à mettre en œuvre le programme de travail (actuellement élargi) de la CBD concernant la diversité biologique des forêts. Bien que les questions forestières soient principalement traitées par les États membres de l'UE, la Communauté a, de par son implication dans des domaines tels que l'agriculture et le développement rural, l'environnement, le commerce, la recherche, la politique régionale et industrielle et la coopération au développement, néanmoins un rôle important à jouer et une influence à exercer sur la politique relative à la biodiversité forestière.

⁴³ Journal officiel L 322 14/12/1999 P. 0003-0017

⁴⁴ Journal officiel L 118 19/05/200 P. 0045-0047

⁴⁵ Communication de la Commission - Coopération environnementale dans la région Danube - mer Noire. COM(2001)615

Plus d'un tiers du territoire de l'UE est couvert de forêts et cette couverture augmente d'environ 1% tous les trois ans. La sécurité que la propriété forestière représente grâce aux mesures d'accompagnement aide à garantir la réalisation d'investissements à long terme; la mise en œuvre effective des droits forestiers est une autre incitation vers l'adoption d'une approche à long terme et empêche la liquidation potentielle de forêts dans le but d'obtenir rapidement un profit. Même s'il existe de grandes zones de plantations forestières monospécifiques dans certaines parties de l'UE, la plus grosse partie de la ressource forestière se compose de forêts exploitées semi-naturelles; les forêts n'ayant subi aucune modification de la main de l'homme ne constituent qu'une toute petite partie. Le déboisement total a été pratiqué davantage dans certains types de forêts que dans d'autres. C'est ainsi que certaines forêts telles que les ripisylves n'existent plus aujourd'hui qu'à l'état de vestiges, ce qui pose un défi pour la réhabilitation de la forêt.

Le rapport intitulé « Environmental Signals 2002 » de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA), qui est disponible sur son site Internet www.eea.eu.int, donne un aperçu des tendances de la biodiversité forestière en Europe. Il souligne que l'extension de la zone forestière n'entraîne pas forcément une augmentation de la biodiversité; tout dépend du type de forêts plantées ou régénérées et de l'affectation du sol qu'ils remplacent. Le volume d'abattage est moins important que le volume de croissance de la forêt, ce qui témoigne en faveur d'une utilisation durable de la ressource. Alors qu'il existe une tendance croissante à la protection des forêts par le biais d'instruments juridiques tels que la directive Habitats, dans certains cas, la fragmentation forestière provoquée par le développement de l'infrastructure ou des feux de forêt à répétition a un impact négatif sur la biodiversité. La pollution atmosphérique entraîne, par ailleurs, une dégradation des forêts dans de nombreuses régions. Environ un quart des arbres d'échantillonnage sont, en effet, considérés comme endommagés.

Le forum le plus important pour la coordination européenne en matière forestière est la **Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe** (CMPFE, site Internet: www.mcpfe.org). Il s'agit d'une initiative intergouvernementale qui regroupe 41 pays européens et à laquelle la CE participe. La CMPFE a déjà adopté plusieurs résolutions sur la biodiversité forestière dans le but de les faire appliquer par les participants. Un programme sur la biodiversité forestière a été élaboré conjointement avec la Pan-European Biodiversity and Landscape Strategy (PEBLS). Les activités de recherche communautaires en la matière sont présentées dans la section de la présente revue qui est consacrée à la recherche. Dans le contexte de la CMPFE, il est toutefois utile de rappeler le rôle de soutien qu'a joué la recherche forestière financée par la CE.

La Présidence de l'UE, qui était belge à l'époque, a préparé un document détaillé intitulé *Diversité biologique des forêts: inventaire de la politique de l'UE et des positions de l'UE dans les accords multilatéraux*. Comme le suggère ce titre, cet ouvrage compile les différentes prises de position présentées par l'UE au cours de divers forums internationaux, y compris la CBD et le FNUF. Actualisé en avril 2002, ce document peut être consulté aujourd'hui sur le site Internet du Centre d'échange belge⁴⁶.

⁴⁶ www.bch-cbd.naturalsciences.be/homepage.htm

La politique communautaire en matière de biodiversité forestière est présentée dans deux communications de 1998 consacrées, d'une part, à la **stratégie forestière**⁴⁷ de la CE et, d'autre part, à la **stratégie communautaire en faveur de la biodiversité**⁴⁸. Les recommandations de la stratégie forestière se concentrent sur les mesures techniques de gestion forestière dans le but d'accroître la biodiversité, la nécessité de définir des zones forestières protégées dans le cadre de Natura 2000, la recherche et la collecte de données et le développement permanent de critères ainsi que d'indicateurs dans le but d'obtenir une base d'évaluation des progrès réalisés vers une gestion forestière durable. La composante forêts de la stratégie en faveur de la biodiversité de la CE inclut ces mêmes considérations, mais insiste également sur la nécessité de veiller à ce que le (re)boisement ne réduise pas la biodiversité, par exemple celle des prés, de développer des méthodes d'évaluation de la biodiversité, de mettre en œuvre les résolutions concernées de la CMPFE et d'étudier les effets potentiels du changement climatique.

Les points d'action spécifiques proposés dans le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la conservation des ressources naturelles**⁴⁹ de 2001 visent à garantir que le réseau de zones spéciales de conservation Natura 2000 comprend bien un réseau cohérent de zones forestières, à encourager des systèmes de certification forestière crédible, à garantir que les activités entreprises en rapport avec la forêt à la lumière du protocole de Kyoto favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à intégrer le programme de travail de la CBD sur les forêts dans les processus du Forum des Nations unies sur les forêts et les initiatives forestières paneuropéennes. Le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la coopération au développement**⁵⁰ 2001 montre également le potentiel de contribution à l'utilisation durable de la biodiversité forestière que possèdent les systèmes de certification. Le **plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture**⁵¹ 2001 souligne les possibilités d'implantation et de gestion forestière qu'offrent les paiements agro-environnementaux aux agriculteurs.

En 1999, une communication concernant les **forêts et le développement**⁵² a, en outre, été adoptée. Elle a montré, d'une part, l'influence importante sur les forêts et leur biodiversité qui a été exercée par des politiques extra-sectorielles comme celle de l'agriculture, des transports et de la fiscalité et, d'autre part, la nécessité de résoudre des conflits entre intéressés rivalisant pour obtenir les ressources forestières.

La CE soutient également la biodiversité forestière par le biais d'un certain nombre d'instruments législatifs et de programmes associés.

- Règlement 3528/86 relatif à la **protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique**, prolongé jusqu'à la fin 2002. Budget annuel: environ 6 M EUR.

⁴⁷ Communication sur une stratégie forestière pour l'Union européenne. COM(1998)649

⁴⁸ Communication sur une stratégie de biodiversité pour la Communauté européenne. COM(1998)42

⁴⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique. COM (2001) 162

⁵⁰ *ibid.*

⁵¹ *ibid.*

⁵² Communication « Forêts et développement: l'approche de la CE ». COM(1999)554

- Règlement 2158/92 relatif à la **protection des forêts dans la Communauté contre les incendies**, également prolongé depuis peu jusqu'à la fin 2002. Budget annuel: environ 10 M EUR.
- Règlement 1615/89 instaurant un **système européen d'information et de communication forestières** (Efics), modifié en dernier lieu par le règlement 1100/98, et devant expirer à la fin 2002. Budget annuel: environ 1 M EUR.
- Les directives **Oiseaux** (79/409) et **Habitats** (92/43). Le règlement 1655/2000 prévoit un financement communautaire jusqu'à concurrence de quelque 60 M par an pour aider les États membres à appliquer ces directives.

En 2002, la Commission a adopté une proposition (COM(2002)404 de nouveau Règlement afin de remplacer les Règlements sur la Protection des forêts Communautaires contre les incendies et contre la pollution atmosphérique mentionnés ci-dessus. Le Règlement proposé (« Forest Focus ») s'adressera à la Surveillance des Forêts et des Interactions environnementales dans la Communauté. Tout en continuant de couvrir les actions de surveillance des incendies de forêts et de la pollution atmosphérique, il donnera une base à la surveillance de la biodiversité forestière, à l'état des sols, au changement climatique et au piégeage du carbone.

Comme nous l'avons expliqué dans la partie du rapport consacrée à la conservation de la nature, le réseau de zones spéciales de conservation Natura 2000 de l'UE n'a cessé de se développer et englobe aujourd'hui plus de 7 800 sites proposés dans des types d'habitat forestier.

Un changement s'est produit depuis 1998. Il s'agit, en l'occurrence, de l'adoption en 1999 d'un nouveau **règlement sur le développement rural**⁵³, qui est financé à partir des fonds du FEOGA et dont on a parlé précédemment sous le point Agriculture. Ce règlement poursuit l'aide au boisement qui est accordée aux agriculteurs dans le cadre d'un ancien règlement de 1992, mais prévoit des dispositions plus sévères en ce qui concerne les mesures de gestion forestière, en particulier lorsque celles-ci concernent le « rôle protecteur et écologique des forêts ». Un rapport d'évaluation rédigé par des experts indépendants sur les mesures forestières entreprises par le biais du règlement de 1992 a été publié en 2001⁵⁴. Selon ce rapport, des exploits considérables ont été réalisés, notamment par le boisement d'environ 1 million d'hectares de terre et la gestion améliorée de 100 000 autres hectares avec un impact généralement positif sur la biodiversité, mais le degré de prise en considération des préoccupations de biodiversité a varié d'un État membre à l'autre (notamment en ce qui concerne les plantations d'espèces exotiques); il est probable que de meilleurs conseils et une meilleure supervision permettraient d'améliorer l'impact des activités forestières financées sur la biodiversité.

La directive 1999/105/CE du Conseil concernant la **commercialisation des matériels forestiers de reproduction** actualise d'anciennes directives et fournit un cadre qui

⁵³ Règlement n° 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements

⁵⁴ Évaluation du régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture du Règlement 2080/92. Institute for Forestry Development, mars 2001.

permet aux États membres d'identifier l'origine génétique de graines d'arbres et d'autres matériels reproducteurs tels que des boutures, y compris leur provenance géographique, et d'étiqueter le matériel de façon correspondante, contribuant ainsi à la conservation de la biodiversité de la forêt au niveau génétique.

De nouveaux règlements ayant un rapport avec la biodiversité forestière ont été adoptés dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement. Ils prévoient des mesures de soutien des **forêts tropicales** et d'autres forêts dans les pays en voie de développement, ainsi qu'un programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (**SAPARD**).

Comme son nom le laisse sous-entendre, le règlement sur les forêts tropicales est spécifiquement orienté vers la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière dans les pays en voie de développement. Son budget, de l'ordre de 30 M EUR par an, est principalement affecté au financement de projets de petite à moyenne envergure exécutés par des ONG, bien qu'il finance également des projets plus vastes. Ainsi, plus de 70 M EUR ont été engagés ces dernières années pour le financement de projets menés à bien dans le cadre du programme-pilote de conservation de la forêt tropicale humide brésilienne (PPG7) et d'un programme de petites subventions pour la gestion forestière durable en Asie du Sud-Est, administré conjointement par la CE et le PNUD à concurrence d'un budget total de 5 M EUR.

Les activités d'aide au développement pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière sont également soutenues par le biais d'autres instruments financiers communautaires. Ceux-ci sont présentés, tout comme le programme SAPARD, dans la partie de la présente revue qui est consacrée à la coopération économique et l'aide au développement.

La CE s'est engagée à mettre en œuvre le programme de travail élargi de la CBD dans le domaine de la biodiversité forestière. Ainsi, par exemple, en tant que gros importateur de bois tropical et autres bois et se basant sur son savoir-faire en commerce, elle a d'ores et déjà commencé à étudier diverses façons d'enrayer le commerce de produits forestiers dont la récolte n'est pas autorisée conformément au paragraphe 19(e) de la décision COP6 sur la diversité biologique forestière de la CBD. La Communauté européenne va se pencher attentivement sur le programme de travail de façon à identifier d'autres actions prioritaires à prendre dans un proche avenir.

4.7.5 Écosystèmes des eaux intérieures

Les tendances générales de la **qualité de l'eau** dans les rivières européennes indiquent une **amélioration** significative au cours des 25 dernières années, qui est due à une combinaison de **règlements** communautaires et de règlements nationaux, à une amélioration de la **technologie** et aux **investissements** consentis par la CE, les gouvernements des États membres et le secteur privé. Ainsi trouve-t-on du poisson dans la Tamise et dans le Rhin alors qu'il n'y en avait pas naguère. La pollution organique laissée par les eaux usées, les usines de pâtes, l'ensilage et les boues agricoles a été considérée comme l'un des types de pollutions les plus dégradants étant donné qu'elle entraîne une diminution de la richesse en oxygène de l'eau et « fait suffoquer » toute vie aquatique. La pollution organique, à l'instar de la pollution par les phosphates, est

toutefois en déclin. Dans certaines zones, les taux de nitrate n'ont pas baissé de façon considérable en raison de l'utilisation d'engrais dans l'agriculture ou de la pollution persistante en provenance d'eaux usées urbaines non-traitées. Alors que dans la majeure partie de l'Europe septentrionale la consommation d'eau n'excède pas l'offre, la baisse de niveau des réserves aquifères dans certaines parties de l'Europe méridionale soulève quelques préoccupations liées à la surexploitation, en particulier à des fins d'irrigation.

La législation environnementale communautaire régissant la qualité de l'eau a été développée il y a plus de 25 ans de façon à répondre à certains problèmes identifiés dans des secteurs déterminés. L'accumulation des différents instruments a donné un ensemble législatif plutôt fragmentaire sans aucune perspective holistique, qui accordait davantage d'attention aux aspects qualitatifs qu'aux aspects quantitatifs. Or, il va de soi que pour la biodiversité aquatique, les aspects quantitatifs tels qu'un débit fluvial adéquat en été sont tout aussi importants que la qualité de l'eau.

Ceci a incité les instances communautaires à produire un instrument législatif de référence qui sera transposé dans le droit national des États membres d'ici 2003, en l'occurrence la **directive-cadre Eau**⁵⁵. Celle-ci consolide la législation existante de sorte que sept directives et décisions de la « première génération » doivent être abrogées.

La directive a pour objectif, entre autres, d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures qui *« prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement »*.

Les éléments structuraux sur lesquels reposent la directive sont des districts hydrographiques, qui peuvent se trouver dans un ou plusieurs États membres de l'UE. Ceux-ci sont invités à délimiter de tels districts hydrographiques et à élaborer des plans de gestion pour chacun d'eux. Des systèmes de surveillance doivent être mis sur pied en se servant de la composition et de l'abondance de la flore et de la faune aquatiques (à savoir la biodiversité aquatique) comme critère principal d'évaluation de la qualité de l'eau parmi d'autres. Des objectifs ambitieux permettant d'atteindre de faibles niveaux de pollution dans les sept à quinze années à venir sont fixés. La directive comporte des références à certaines mesures spécifiques dans le but de garantir un « bon » état de l'eau (qualité et quantité) de zones spéciales désignées dans le cadre de la directive Habitats et de toute autre législation adéquate dont l'eau est un élément important.

Le sixième **programme d'action pour l'environnement 2001-2010** de la CE comporte un objectif portant sur l'usage durable et une qualité élevée de l'eau. Celui-ci comporte des actions prioritaires pour assurer une mise en œuvre effective de la Directive-cadre Eau ainsi que l'intégration des concepts et des approches de la Directive dans les autres politiques Communautaires

Le **plan d'action 2001** de la CE **en faveur de la biodiversité dans le domaine de la pêche** couvre l'aquaculture en eau douce, ainsi que la biodiversité marine. Il souligne le

⁵⁵ Directive 2000/60 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

potentiel destructeur des installations d'aquaculture pour la biodiversité aquatique qui peut se manifester sous la forme soit d'impacts sur l'environnement en général tels que des taux élevés d'éléments nutritifs ou de produits vétérinaires dans l'eau, soit d'impacts directs sur la biodiversité liés à l'évasion des poissons d'élevage et à la contamination génétique possible des sous-espèces apparentées (par exemple, les saumons) ou à l'introduction d'ichtyopathologies associées. Les mesures proposées incluent une révision de la législation, la prise de mesures techniques visant à limiter le risque et la recherche techno-écologique.

Le **plan d'action 2001 de la CE en faveur de la biodiversité dans le domaine de la conservation des ressources naturelles** traite la diversité biologique en eau douce d'une manière relativement détaillée. Le plan d'action entérine les possibilités proposées dans la directive-cadre Eau pour que la biodiversité soit considérée comme une partie intégrante du processus de planification et avance également diverses actions pour y parvenir, en particulier dans le contexte des plans de gestion de bassin hydrographique. En plus des activités prévues dans la directive-cadre Eau et au sein du réseau Natura 2000, le plan identifie également des moyens de traiter la biodiversité de zone humide par le biais de la stratégie d'aménagement intégré des zones côtières (cf. section consacrée à la pêche ci-dessus) étant donné que plusieurs zones humides se trouvent dans des zones côtières.

Les **zones humides** sont proportionnellement bien représentées dans le réseau de zones protégées Natura 2000 de l'UE et dans le programme LIFE-Nature y associé. Cette bonne représentation s'explique, en partie, par l'importance de ces zones pour les oiseaux migrateurs, dont plusieurs sont couverts par la directive Oiseaux de 1979 (cf. section suivante). Les zones humides constituent également une priorité dans le programme d'actions prioritaires à court et moyen termes pour l'environnement dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen.

4.7.6 Coopération

Cette section passe en revue les activités de coopération économique et d'aide au développement; la coopération internationale en matière de recherche a déjà été abordée ci-dessus sous le point Recherche.

Cadre politique

La première **politique de développement intégrale de la CE**⁵⁶ a été adoptée par la Commission européenne en 2000. Cette politique considère la réduction de la pauvreté comme l'objectif premier de la coopération au développement et identifie six secteurs principaux dans lesquels la Communauté devra concentrer ses ressources. Sans pour autant mentionner spécifiquement la biodiversité, elle considère l'environnement comme une question transversale à intégrer dans tous les secteurs de la coopération au développement.

⁵⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - La politique de développement de la Communauté européenne. COM(2000)212. Approuvée dans une déclaration commune du Conseil et de la Commission lors du Conseil du développement, le 10 novembre 2000.

En plus de la coopération au développement, la Communauté fournit des ressources à la coopération économique qui peuvent se révéler importantes pour la biodiversité, s'agissant par exemple de la coopération du secteur privé dans le domaine des technologies propres pour la réduction de la pollution atmosphérique et de celle de l'eau.

Des politiques de niveau régional sont déterminées dans le contexte des processus régionaux tels que le Conseil des Ministres ACP-UE, les Sommets UE-Amérique Latine et Caraïbes, et dans le cadre de la Communication «Europe et Asie : Un partenariat stratégique (COM(2001)469).

En 1999, la Commission européenne a publié, dans le cadre du « processus de Cardiff », une communication intitulée « *Intégrer l'environnement et le développement durable dans la politique de coopération en matière d'économie et de développement – Éléments d'une stratégie globale* » (COM(1999)499). Cette communication proposait certaines mesures concrètes permettant de relever le défi d'une meilleure intégration des facteurs environnementaux dans la coopération au développement communautaire.

Cette communication de 1999 a été suivie par la publication d'un document de travail émanant des services de la Commission sur la stratégie globale pour « *Intégrer l'environnement dans la politique en matière d'économie et de développement* » (SEC(2001)609), dans lequel le lien entre l'environnement et la réduction de la pauvreté a été reformulé à la lumière de la politique de développement de la CE adoptée en 2000, dont on a parlé ci-dessus. Le document de travail a ensuite fourni des informations plus détaillées sur les mesures à prendre en vue d'améliorer l'intégration de l'environnement dans la coopération en matière d'économie et de développement.

L'un des outils proposés pour atteindre les objectifs susmentionnés est un **manuel d'intégration de l'environnement**. Encore à l'état de projet à l'heure actuelle, ce manuel détaillé sera testé sur le terrain pendant toute l'année 2002. Il peut être consulté sur le site Internet de la DG Développement et comprend une synthèse de la CBD, ainsi que des conseils sur la conservation in situ, la conservation ex situ et les zones protégées. Il propose également des conseils spécifiques à un secteur donné, par exemple, sur l'infrastructure de transport.

La **stratégie en faveur de la biodiversité** de la CE de 1998 cite un certain nombre d'objectifs de coopération dans le domaine de l'économie et du développement, y compris une meilleure harmonisation des questions environnementales dans tous les secteurs, l'octroi d'aides à la gestion durable des ressources naturelles en prévoyant un niveau suffisant de financement global pour la biodiversité, ainsi que la complémentarité et la coordination avec d'autres programmes donateurs et le FEM.

Le **plan d'action 2001 en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'économie et de la coopération au développement**⁵⁷ contient dix-huit points d'action au total, dont la structure suit largement celle des lignes de la CBD. Il reconnaît l'importance d'accroître la capacité d'intégration de la biodiversité dans la coopération au développement, non seulement dans les pays en voie de développement, mais aussi au sein des structures de la CE. En plus de points d'action portant sur les zones protégées, l'utilisation durable de la diversité biologique et l'aide à l'adoption de stratégies

⁵⁷ (COM(2001)162).

nationales dans le domaine de la biodiversité, il aborde des questions telles que les dispositions en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices de leur utilisation, les évaluations de l'impact environnemental, la recherche, l'éducation et la formation.

Encadré: Intégrer la réduction de la pauvreté et les préoccupations de biodiversité : un défi

Conformément aux Objectifs de développement du millénaire, la réduction de la pauvreté occupe une place omniprésente tant dans la politique de développement de la CE que dans les tendances générales observées chez les donateurs. Le financement des programmes de coopération au développement doit de plus en plus se justifier sur le plan de l'impact qu'ils auront sur la réduction durable de la pauvreté. Ceci constitue un défi pour le financement de la biodiversité. Il est essentiel de profiter de l'expérience acquise et des leçons tirées sur la façon d'**intégrer la biodiversité dans le développement et la réduction de la pauvreté** en se basant sur le travail précieux sur la biodiversité qui a été financé ces dernières années par la Communauté, ainsi que par d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux. Comme il n'est pas exclu que la majeure partie des ressources financières disponibles soit attribuée à d'autres secteurs que celui de la biodiversité, il est essentiel d'**« intégrer » la biodiversité dans d'autres secteurs** tels que la santé, l'éducation ou les transports. Pour être financés, de nombreux programmes d'action nationaux en faveur de la biodiversité devront donc prévoir des liens plus étroits avec des mécanismes tels que les stratégies nationales pour le développement durable (SNDD) ou mieux encore, dans le cas des pays les plus pauvres, avec des **programmes de stratégie de réduction de la pauvreté (PSRP)**.

La CE a tenté d'aborder cette question par le biais, entre autres, du **Biodiversity in Development Project (BDP)**, un partenariat entre la Commission européenne, le DFID (ministère britannique du développement international) et l'UICN auquel des experts en biodiversité d'agences au développement de l'UE et des pays en voie de développement ont également collaboré. Le projet met l'accent sur l'utilisation de la biodiversité de façon à contribuer aux efforts d'enracinement de la pauvreté - plutôt que de concurrencer avec eux - en examinant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté. L'examen des causes sous-jacentes tant de la perte de biodiversité que de la pauvreté révèle des similitudes évidentes: une planification centralisée, des restrictions d'accès et de propriété, des marchés non réglementés et une faible représentation dans les débats politiques.

Le document « *Strategic Approach for Integrating Biodiversity in Development Co-operation* », qui a été publié dans le cadre du projet, aborde la question de l'intégration plus poussée de la biodiversité dans la politique de coopération au développement et la pratique. Cet ouvrage, de même que d'autres publications sur le projet, y compris les directives sectorielles, peuvent être téléchargés à l'adresse <http://wcpa.UICN.org/wcpainfo/news/biodiversity.html>).

La CE est également un partenaire du PNUD, du DFID et de la Banque mondiale dans l'initiative **Pauvreté et environnement**, qui réalise des études de cas et des travaux de recherche politique dans ce domaine dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable. De plus amples informations à ce sujet peuvent être obtenues sur le site: <http://www.undp.org/seed/pei/>

Développements concernant les instruments financiers de la CE dans le domaine de la coopération

L'aide que la Communauté européenne apporte aux pays non membres de l'UE dans le domaine de l'économie et du développement est fournie par le biais d'un certain nombre d'**instruments financiers**. La plus grosse partie des ressources financières passe par des instruments généraux destinés à des régions spécifiques, en l'occurrence le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique(Fonds Européen de Développement dans le cadre de la Convention de Cotonou), l'Asie et l'Amérique latine (Règlement ALA⁵⁸), la région méditerranéenne (Règlement MEDA⁵⁹), les anciennes républiques soviétiques et la Mongolie(Règlement TACIS⁶⁰), et les Balkans⁶¹. Tous ces instruments prévoient des interventions dans le domaine de l'environnement.

Un nouveau règlement portant sur l'assistance financière aux pays d'Asie et d'Amérique Latine a fait l'objet d'une proposition de la Commission en juillet 2002 (COM(2002)340). Il est actuellement à l'examen dans les instances du Conseil et du Parlement Européen.

Les principaux changements qui sont intervenus dans les instruments financiers depuis 1998 sont, d'une part, l'introduction, en 1999, de programmes complémentaires pour les pays candidats à l'adhésion, à savoir l'ISPA (instrument structurel de pré-adhésion) et le SAPARD (programme d'accession spécial pour l'agriculture et le développement rural), et, d'autre part, la signature, en 2000, de l'Accord de Cotonou avec les pays ACP. De même, en 2000, trois instruments financiers traitant de l'environnement et des forêts tropicales ont été renouvelés par l'adoption de nouveaux règlements.

Le programme **ISPA**⁶² prévoit un investissement dans les domaines de l'environnement et du transport (fractionnement de 50:50) dans le but d'accélérer la conformité de la législation des pays candidats à l'adhésion avec celle de l'UE dans ces secteurs. Les principaux investissements dans le secteur de l'environnement se situent au niveau du traitement des eaux usées et contribuent ainsi indirectement aux objectifs de biodiversité en eau douce de la CBD. Le programme **SAPARD**⁶³ a pour objet d'aider à résoudre des problèmes prioritaires en agriculture et en développement rural, ainsi que de fournir une assistance aux pays candidats à l'adhésion lors de l'intégration et de la mise en œuvre de la législation concernée de l'UE. Plusieurs des mesures prioritaires telles que les mesures forestières et agro-environnementales, de même que le contrôle de l'introduction d'espèces étrangères, par exemple, peuvent contribuer à l'utilisation durable de la biodiversité.

Actuellement en cours de ratification, l'**Accord de Cotonou** fournit le cadre de la coopération au développement de la CE avec les pays ACP pour les vingt prochaines années. Son article 32 fait référence à l'environnement et aux ressources naturelles, y compris au soutien de l'intégration de l'environnement et à des mesures spécifiques de protection des écosystèmes sensibles, par exemple. Le compendium des stratégies de coopération, qui est annexé à l'Accord, contient une section consacrée à l'environnement dans laquelle on souligne, *entre autres*, la nécessité d'accorder une attention particulière aux accords environnementaux multilatéraux tels que la CBD lors de la formulation de stratégies nationales et de programmes indicatifs.

⁵⁸ Règlement CE 443/92

⁵⁹ Règlement CE 1488/96

⁶⁰ Règlement CE 99/2000

⁶¹ Règlements CE 2666/2000 et 2667/2000

⁶² Règlement CE 1267/99

⁶³ Règlement CE 1268/99

En plus des changements intervenus dans les principaux instruments financiers énumérés ci-dessus, trois règlements spécifiquement axés sur la coopération en matière d'environnement ont été remplacés en 2000: le règlement relatif à l'environnement dans les pays en voie de développement⁶⁴, le règlement sur les forêts tropicales⁶⁵ et le règlement LIFE⁶⁶. Par rapport à son prédécesseur, le **règlement Environnement** insiste davantage sur l'intégration de considérations d'environnement et de biodiversité dans le processus de développement. La portée du nouveau **règlement Forêts tropicales** a été élargie de façon à inclure les forêts des pays en voie de développement situés en dehors des tropiques. Il intègre plusieurs concepts de la CBD, notamment des références au consentement éclairé préalable et à la prise en considération particulière des intérêts des personnes qui « dépendent des forêts », c'est-à-dire les communautés indigènes et locales. Le **règlement LIFE** couvre les activités environnementales au sein de l'UE et des pays voisins. Les pays candidats à l'adhésion peuvent participer aux programmes principaux, y compris au programme Nature qui est orienté vers la conservation de la flore et de la faune, tandis que les pays riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique qui ne sont pas candidats à l'adhésion peuvent participer à des actions de démonstration et à des projets pilotes du programme LIFE-Pays tiers.

Programmes et projets

La CE dispose d'un large éventail de projets visant à soutenir les objectifs de la CBD, soit en tant qu'objectif principal, c'est-à-dire des projets conçus pour venir en aide aux zones protégées, soit en tant qu'objectif secondaire, c'est-à-dire des projets qui concernent des composants de la biodiversité au sein de programmes de développement ruraux, par exemple. Ceci rend difficile d'estimer avec précision les dépenses consacrées à la biodiversité dans le cadre des programmes et projets. Dans le plan d'action communautaire 2001 en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'économie et de la coopération au développement, on estime que 3% environ de la coopération de la CE est en rapport direct avec la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable. Sachant que le budget annuel total de la coopération s'élève à quelque 7 billions EUR, ceci représente une dépense d'environ 200 millions EUR par an, dont 70 M EUR environ sont « ciblés » pour l'environnement par le biais des trois instruments financiers qui ont été renouvelés en 2000 (Environnement, Forêts tropicales et LIFE-Pays tiers), le solde provenant des principaux instruments financiers de coopération au développement tels que les lignes budgétaires Fonds européen de développement (ACP), ALA, MEDA et TACIS.

Depuis le début des années 90, la CE est un important donateur pour les forêts tropicales. Ses activités dans ce domaine sont essentiellement concentrées sur les tropiques humides (Brésil, Afrique centrale, Indonésie), alors que ses dépenses approchaient les 100 M EUR par an à la fin des années 90. En tant qu'organisation d'intégration régionale, la CE encourage la coopération régionale. L'un des principaux exemples à ce niveau est peut-être le Centre de biodiversité CE-ANASE. Une grosse partie de la coopération en biodiversité peut avoir lieu grâce à des subsides versés

⁶⁴ Règlement (CE) 2493/2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement

⁶⁵ Règlement CE 2494/2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et des autres forêts dans les pays en développement

⁶⁶ Règlement CE 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement

directement à des organisations de droit civil, parmi lesquelles on retrouve des ONG implantées dans le Sud et des organisations qui collaborent avec des populations indigènes.

Vu le délai d'accrochage des programmes de développement, on ne sait pas encore avec certitude quel impact les développements politiques énumérés ci-dessus auront sur le financement de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Des indications sur les priorités de coopération de chaque pays en voie de développement sont toutefois données dans les documents de stratégie par pays qui ont été élaborés pour la période de 2000 à 2002 pour les ACP et d'autres pays en voie de développement. Ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DG Développement (pour les pays ACP) et celui de la DG Relations externes (pour les pays non ACP).

5. Conclusions

L'adoption de plans d'action sectoriels en faveur de la biodiversité (PAB) pour des secteurs clés affectant la diversité biologique, en 2001, constitue une étape importante dans la mise en œuvre de la CBD par la CE. En tant qu'éléments structurels sur lesquels l'action communautaire en faveur de la biodiversité prend appui, les PAB ont été intégrés dans des stratégies plus larges telles que le sixième programme d'action communautaire en faveur de l'environnement et la stratégie de développement durable de la CE. Les PAB adoptés dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ont été pris en compte dans les propositions de la Commission en vue d'un ré-examen de la politique commune de la pêche et de la politique agricole commune en 2002.

Le fait que la biodiversité occupe une place prédominante dans le sixième programme d'action pour l'environnement de la Communauté (2002-2010), qui fait spécifiquement référence à la mise en œuvre des PAB, et la stratégie de développement durable de la Communauté témoignent de l'engagement renouvelé de la CE envers l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique. Chacune de ces récentes initiatives réitèrent l'objectif que s'est fixé la CE d'enrayer la diminution de la biodiversité au sein de l'UE d'ici 2010. Le développement d'indicateurs de biodiversité aidera à suivre les progrès effectués dans la réalisation de cet objectif essentiel et à surveiller certains aspects plus spécifiques de la diversité biologique. L'évolution rapide qu'a connue l'Agence européenne pour l'environnement ces dernières années montre que la CE dispose désormais d'une capacité nettement plus importante pour surveiller les tendances de la biodiversité au niveau européen, de même que les facteurs qui les affectent.

En ce qui concerne la **conservation de la nature**, l'action que les États membres devaient prendre dans le but d'établir le réseau de zones spéciales de conservation et de protection Natura 2000 s'est révélée plus lente que prévu, mais des progrès ont néanmoins été faits. Le réseau Natura 2000 est presque terminé, du moins dans sa forme initiale, et la première liste de sites d'intérêt communautaire a été officiellement adoptée en 2001 pour une écorégion. Afin d'éviter les « îlots » de biodiversité, les sites Natura 2000 doivent toutefois être intégrés dans le paysage plus large (voire dans des « paysages marins », le cas échéant). Une intégration plus poussée de la biodiversité dans des politiques telles que l'agriculture et la pêche (qui sont toutes deux en révision à l'heure actuelle) et l'octroi d'une attention plus soutenue à la dimension spatiale de la cohérence politique peuvent contribuer à cet objectif..

Deux grandes initiatives récentes de la CE en matière d'environnement, à savoir la directive-cadre Eau et la stratégie d'aménagement intégré des zones côtières, ont adopté une **approche d'écosystème**. Bien qu'il n'existe pas forcément de lien direct entre son adoption et l'influence de la CBD, cette approche suit le même raisonnement que la CBD et soutient en l'occurrence que la gestion et la conservation efficaces des écosystèmes vivants passent par une approche holistique.

La situation en ce qui concerne l'**accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices** a relativement peu évolué. Le cadre international du développement politique est cependant devenu plus clair suite à l'accord atteint en 2002 sur le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et à l'adoption d

es Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation par la sixième Conférence des parties à la CBD. L'un des points d'action du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement est la promotion au niveau mondial d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques de sorte que l'on peut s'attendre prochainement à des développements politiques dans ce domaine.

Depuis le premier rapport à la CBD, la Communauté a donc fait des pas considérables vers l'intégration complète de la diversité biologique dans ses politiques environnementales et sectorielles. Un soutien indirect a également été fourni à la biodiversité par le biais de la législation visant à réglementer la pollution et à réduire la consommation de ressources non renouvelables, en particulier par le recyclage. Les deux plus grands défis que la CE doit relever si elle veut mettre la CBD en œuvre efficacement consistent, d'une part, à développer davantage les moyens qui vont lui permettre d'aller au-delà des limites disciplinaires et institutionnelles qui existent au sein des institutions de la Communauté et des États membres et, d'autre part, à encourager des changements de société plus larges sur le territoire de l'UE, notamment au niveau des modèles de production et de consommation, par l'adoption d'une véritable approche de développement durable.